

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Recueil
des

Actes Administratifs

AOUT - 2005 2^{ème} PARTIE
+
Délégation de signatures

SOMMAIRE

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne
« AOÛT – 2^{ème} PARTIE - 2005 » Parution le 01 Septembre 2005

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE	4
SECRETARIAT GENERAL	4
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	4
Bureau du courrier et de l'information	4
Arrêté préfectoral n° 1571 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.	4
Arrêté préfectoral n°1572 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard MATHIEU sous-préfet de Castelsarrasin.	5
Arrêté préfectoral n° 1574 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Services du cabinet.	6
Arrêté préfectoral n°1573 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Hôtel des Intendants.	8
Arrêté préfectoral n°1575 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Services des moyens et de la logistique.	9
Arrêté préfectoral n°1576 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.	11
Arrêté préfectoral n°1577 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction des politiques de l'Etat et de l'union européenne.	12
Arrêté préfectoral n°1578 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental des systèmes d'information et de communication.	13
Arrêté préfectoral n° 1579 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.	14
Arrêté préfectoral n° 1580 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.	15
Arrêté préfectoral n° 1582 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction de l'aviation civile sud.	17
Arrêté préfectoral n° 1583 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement - (CETE) du Sud-Ouest.	18
Arrêté préfectoral n° 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.	20
Arrêté préfectoral n° 1581 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service des archives départementales.	22
Arrêté préfectoral n° 1585 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.	24
Arrêté préfectoral n°1586 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.	26
Arrêté préfectoral n° 1590 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux.	27
Arrêté préfectoral n° 1589 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la jeunesse et des sports.	28
Arrêté préfectoral n° 1599 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.	29
Arrêté préfectoral n°1591 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des services vétérinaires - Inspection de la santé publique vétérinaire.	32
Arrêté préfectoral n°1598 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.	34
Arrêté préfectoral n° 1597 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des affaires culturelles - compétences départementales -	36

Arrêté préfectoral n° 1596 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées.....	37
Arrêté préfectoral n° 1595 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	38
Arrêté préfectoral n°1594 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la sécurité publique.....	39
Arrêté préfectoral n°1593 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des renseignements généraux.....	40
Arrêté préfectoral n°1588 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.....	41
Arrêté préfectoral n°1601 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine.....	43
Arrêté préfectoral n° 1600 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE.....	44
Arrêté préfectoral n°1592 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne.....	45
Arrêté préfectoral n°1602 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service de la Navigation du Sud-Ouest.....	46
Arrêté préfectoral n°1587 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement.....	48
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES	57
<u>Bureau des collectivités locales.....</u>	<u>57</u>
Arrêté préfectoral n° 05-1459 du 11 août 2005 - Arrêté portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune DE CAMPSAS.....	57
Arrêté préfectoral n° 05-1483 du 18 août 2005 arrêté portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE.....	58
DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE.....	58
<u>Bureau de l'Environnement.....</u>	<u>58</u>
Arrêté préfectoral n° 05-1551 du 24 août 2005 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité des travaux de réalisation d'un programme de plaines de jeux, de sports et loisirs à Bressols au profit de la Commune de BRESSOLS.....	58
Arrêté préfectoral n° 05-1534 du 24 août 2005 transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune de MONTEILS, au profit de la S.A.S. SEMATEC.....	59
<u>Bureau de la coordination des politiques de l'Etat.....</u>	<u>61</u>
Décision n° 20140 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	61
Décision n° 20141 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	61
Décision n° 20142 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	62
Décision n° 20143 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	62
Décision n° 20144 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	63
Décision du 23 juin 2005 relative à la commission nationale d'équipement commercial.....	63
SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	64
SANTE ENVIRONNEMENT	64
Arrêté préfectoral n° 05-1298 du 21 juillet 2005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploitation du forage Larroque en vue de son embouteillage en qualité d'eau de source - Forage Larroque (commune de Varen) - Société des eaux de source de Lexos.....	64
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	67
Arrêté préfectoral (dde) n° 05.460 du 22 août 2005 autorisant les travaux électriques de restructuration HT dédoublement du départ de St Aignan , communes de Castelsarrasin, St Aignan et Castelmayran.....	67
Arrêté préfectoral (dde) n° 05.461 du 22 août 2005 autorisant les travaux électriques de restructuration HT départ Roquecor et Combelle , communes de Touffailles et Lacour de Visa.....	68
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	69
MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU	69

Arrêté préfectoral N° 05-1486 du 19 Août 2005 portant restriction des prélèvements d'eau.....	69
MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	72
CONVENTION	72
CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE	74
Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un médecin coordonnateur régional dans le cadre du contrôle médical / contrôle dentaire.....	74
EDF – GAZ DE FRANCE	76
Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Sud-Ouest au Directeur du Centre LOT.....	76
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES.....	81
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - N° d'ordre : 2005 AUT N° 132 - CH Montauban - Demande d'autorisation d'activité de réanimation.....	81
Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - N° d'ordre : 2005 AUT N° 148 - Clinique du Pont de Chaumes - Demande d'autorisation d'activité de réanimation.....	83
AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE	85
Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Agent d'Entretien Spécialisé.....	85
Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé à l'EHPAD «CURIE – SEMBRES » de RABASTENS DE BIGORRE.....	85
Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé vacant aux Hôpitaux de Lannemezan.....	86
Avis relatif à l'ouverture d'un Concours Interne sur titres pour le Recrutement de Quatre Cadres de Santé Vacants aux Hôpitaux de LANNEMEZAN.....	86

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau du courrier et de l'information

Arrêté préfectoral n° 1571 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Ivan BOUCHIER secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 202 du 9 février 2004 susvisé est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'exception des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 articles 10 et 20 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les engagements juridiques et comptables et certifications du service fait pour le fonctionnement général de la préfecture.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ivan BOUCHIER, les délégations qui lui sont conférées aux articles 2 et 3 sont exercées par M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1572 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard MATHIEU sous-préfet de Castelsarrasin.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2005 portant nomination de M. Gérard MATHIEU en qualité de sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1489 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1489 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MATHIEU, sous-préfet de Castelsarrasin, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour les matières relevant de l'arrondissement de Castelsarrasin, à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation a été conférée à un chef de service de l'État dans le département ;
- des réquisitions du comptable public ;
- des réquisitions de la force armée ;
- des actes relatifs aux déclarations d'utilité publique et aux installations classées ;
- des arrêtés de conflit ;
- de la saisine de la juridiction administrative, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des correspondances adressées aux ministres ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MATHIEU, cette délégation de signature est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'exception :

- des arrêtés ;
- de l'octroi du concours de la force publique ;
- des réquisitions de logement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MATHIEU, et de M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture :

- délégation de signature est donnée :

- d'une part à Mme Muriel RIES, en ce qui concerne :
 - la délivrance des permis de conduire, des certificats d'immatriculation, des passeports, des cartes nationales d'identité ;
 - les bordereaux de transmission ;
 - l'apposition des paraphes sur les registres des délibérations des collectivités locales ;
 - la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

- d'autre part, à M. Jean-Denis FALGAS, en ce qui concerne la délivrance des récépissés de modifications de statuts et de bureaux d'associations (Loi de 1901) ;

- les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et pour l'accessibilité des personnes handicapées sont présidées par Mme Muriel RIES.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard MATHIEU, en matière de gestion de crédits imputés sur le chapitre 37-30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, concernant les engagements juridiques et comptables et les certifications du service fait pour le fonctionnement de la sous-préfecture, pour les paragraphes suivants :

- 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;
- 20 - Achats de services et autres dépenses ;
- 30 - Locaux ;
- 40 - Véhicules ;
- 50 - Déplacements temporaires ;
- 60 - Autres déplacements ;
- 90 - Informatique, télématique et reprographie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard MATHIEU, la présente délégation est exercée par M. Jean-Claude GUARDOS, secrétaire général de la sous-préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1574 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Services du cabinet.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1490 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1490 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour les correspondances ou les actes administratifs entrant dans les attributions de ces services, dans les matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et dans celles relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de services dans le département, à l'exception de tout arrêté comportant des dispositions réglementaires générales ou des réquisitions.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Josette MEYER, directrice des services du cabinet, pour signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, nécessaires au bon fonctionnement du service public pendant les services de permanence qu'elle assure. La présente délégation est limitée aux mesures nécessitées par une situation d'urgence.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, copies conformes, bordereaux d'envoi, relevant de leurs attributions à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Pierre SAVES, adjoint au chef du bureau,
- Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, chef du service interministériel de défense et de protection civile.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Odile ROUS de FENEYROLS, la délégation qui lui est conférée, est exercée par Mme Gisèle SANCHEZ, adjointe au chef du service ;
- Mme Béatrice PICCOLO, attachée, chef du bureau de la communication et chargée de mission « sécurité ».
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation qui lui est conférée, est exercée par M. Jean MARONI.

Article 5 : Délégation de signature, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques et comptables et les certifications du service fait, sur les lignes concernant la résidence et les services du cabinet est donnée à Mme MEYER, directrice des services du cabinet pour les :

- § 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;
- § 20 - Achats de services et autres dépenses ;
- § 30 - Locaux ;
- § 40 - Véhicules.

Article 6 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, pour les engagements juridiques et comptables dans la limite de 800 € et les certifications du service fait dans les limites définies pour chacun d'eux à :

- M. Jean MARONI, chef du bureau du cabinet pour les :
 - § 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;
 - § 20 - Achats de services et autres dépenses ;
 - § 30 - Locaux ;
 - § 40 - Véhicules.En cas d'absence ou d'empêchement M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.
- Mme Béatrice PICCOLO, chef du bureau de la communication pour les :
 - § 10 - Mobilier, matériel et fournitures ;
 - § 20 - Achats de services et autres dépenses ;
 - § 30 - Locaux.En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PICCOLO, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par M. Jean MARONI.
- Mme Béatrice PICCOLO, pour la certification des services faits relatifs aux actions de la sécurité routière.

Article 7 : Délégation de signature est donnée, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37-06-20 du budget du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, à M. Jean MARONI, pour la mise en œuvre des crédits délégués au titre de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean MARONI, la délégation de signature qui lui est donnée est exercée par M. Pierre SAVES.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1573 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Hôtel des Intendants.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1491 du 22 août 2005 donnant délégation de signature pour la gestion des crédits imputés sur le 37-30 du centre de responsabilité « résidence préfet »,

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°1491 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Dans les limites définies pour chacune d'elles en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37-30 article 20 du centre de responsabilité « résidence préfet » du budget de la préfecture, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvette RUBSAM pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 300 € et « certifications du service fait », pour les :
 - §10 - Mobilier, matériel et fournitures
 - §20 - Achats de services et autres dépenses
 - §30 - Locaux

En l'absence de Mme Sylvette RUBSAM, la délégation qui lui est donnée pour la certification du service fait est exercée par Mme Irène CAVAILLE.

- Mme Irène CAVAILLE pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 300 €, pour les :
 - §10 - Mobilier, matériel et fournitures
 - §20 - Achats de services et autres dépenses
 - §30 - Locaux.

En l'absence de Mme Irène CAVAILLE, la délégation qui lui est donnée est exercée par Mlle Marina DEBIASI.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1575 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Services des moyens et de la logistique.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1492 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1492 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés, sauf ceux relatifs à la gestion courante du personnel ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Nicole LEVY, la délégation est exercée pour leurs attributions et à l'exclusion de tout acte comportant une décision, par :

- M. Didier BOUDON, conseiller de gestion ;
- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation ;
- Mme Reine BEDENES, pour la gestion du budget ;
- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines ;
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
- M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières ;
- M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du courrier et de l'information.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

- Mme Sylvia TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 2 et 3 est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- M. Pierre CONDAT, chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, la délégation qui lui est donnée en application des articles 2 et 3 est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef du bureau de la maintenance, des travaux et des affaires immobilières.
- M. Olivier ACCAULT, chef du bureau du courrier et de l'information.

GESTION DES CREDITS DE FONCTIONNEMENT

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Mlle Nicole LEVY, chef du service des moyens et de la logistique :

- sur le chapitre 33-92 pour :
 - les engagements juridiques inférieurs à 1525 € ;
 - les certifications du service fait ;
 - sur le chapitre 37-30, articles 10 et 20 pour :
 - les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 7 625 € ;
 - les certifications du service fait.

En l'absence de Mme LEVY, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques inférieurs à 300 € et les certifications du service à Mme Reine BEDENES sur le chapitre 37-30 article 10 et 20.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour les engagements juridiques inférieurs à 1 525 € et les certifications du service à :

- M. Marcel SANCHEZ, animateur de formation, sur le chapitre 37-30 article 20 pour les :
 - sous § 22 : formation – hors informatique ;
 - sous § 98 : formation – informatique ;
 - § 19 : autres fournitures ;
 - § 50 : déplacements temporaires.
- Mme TOURNASSAT, chef du bureau des ressources humaines :
 - sur le chapitre 33-92 ;
 - sur le chapitre 37.30 article 10 et article 20 pour les :
 - § 50 : déplacements temporaires ;
 - § 60 : autres déplacements ;
 - § 70 : dépenses à caractère social.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvia TOURNASSAT, cette délégation de signature est exercée par Mme Martine DAUTY, adjointe au chef de bureau.

- M. Pierre CONDAT sur le chapitre 37-30 article 20 pour les :
 - sous-§ 12-10 : achat de matériel technique ;
 - sous-§ 15-10 : contrat d'entretien matériel ou interventions ;
 - sous-§ 19-20 : petit équipement ;
 - sous-§ 19-22 : autres fournitures ;
 - sous-§ 32-11 : travaux d'aménagement immobilier administratifs ;
 - sous-§ 33-11 : contrat d'entretien immeuble administratif ;
 - sous-§ 33-21 : travaux d'entretien immeuble administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CONDAT, cette délégation de signature est exercée par M. Didier BOUDON, adjoint au chef de bureau.

Article 6 : Délégation de signature est donnée pour les certifications du service à Mlle Laetitia BONGIOVANNI pour le § 18 : abonnement et documentation.

GESTION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CONDAT sur le chapitre 57- 40, article 51 pour :

- les engagements juridiques inférieurs à 1525 € ;
- les certifications du service fait.

Article 8 : Le secrétaire général et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1576 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard RIGOBERT directeur des libertés publiques et des collectivités locales et aux responsables des bureaux de la direction.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1493 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1493 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Bernard RIGOBERT, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, pour tous actes, arrêtés, décisions et documents ressortissant aux attributions de son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les circulaires et instructions générales ;
- les lettres aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux et régionaux ;
- les communiqués de presse.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à M. Bernard RIGOBERT pour tous actes relatifs à l'application de la législation sur les étrangers (arrêtés, décisions, saisies ou mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives ...).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard RIGOBERT, délégation de signature est donnée :

- à chacun des chefs de bureau pour les matières visées à l'article 2 du présent arrêté et concernant son propre bureau ;
- à M. Lillian BENOIT pour les mémoires devant les juridictions judiciaires et administratives visés à l'article 3.

Article 5 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, documents et copies conformes ressortissant à leurs attributions à :

- M. Michel DELMONT, attaché, adjoint au directeur des libertés publiques et des collectivités locales ;
- Mme Claude TOESCA, attachée, chef du bureau de la réglementation générale et des élections (1^{er} bureau) ;
- Mlle Chantal GRESS, attachée principale, chef du bureau des collectivités locales (2ème bureau) ;
- M. Jacques ESPESSET, attaché, chef du bureau de la circulation routière (3ème bureau) ;
- M. Lilian BENOIT, attaché, chef du bureau de l'état civil et des étrangers (4^{ème} bureau) ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 4 sera exercée, à l'exclusion de tout acte, sauf délivrance de titres, comportant une décision :

- pour le 2ème bureau par Mme Anne VAZART, attachée principale ;
- pour le 3^{ème} bureau par M. Yves NEBOUT, capitaine de police ;
- pour le 4ème bureau, par M. Philippe RADOVITCH, secrétaire administratif ;
- pour l'ensemble de la direction, par M. Michel DELMONT, attaché.

Article 7 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1577 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction des politiques de l'Etat et de l'union européenne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1494 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1494 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BONTEMPI, directrice des politiques de l'Etat et de l'Union Européenne, pour tous les documents administratifs relevant des attributions de ce service, à l'exclusion :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers généraux ;
- des arrêtés ;
- des circulaires et instructions générales ;
- des communiqués de presse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BONTEMPI, la délégation de signature qui lui est attribuée est exercée par Monsieur Jean-Marie HOARAU, adjoint à la directrice.

Article 3 : Délégation de signature est donnée pour les correspondances, documents et copies conformes relevant de leurs attributions à :

- DPEUE1 : M. Jean-Pierre RICHET, attaché principal, chef du bureau de l'environnement;
- DPEUE2 : Mme Chantal POURADIER-DUTEIL, attachée principale, chef du bureau de la coordination des politiques de l'Etat;
- DPEUE3 : Mme Martine MOLLES, attachée, chef de bureau des programmations financières de l'Etat et de l'Union Européenne.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée :

- DPEUE1, par Mlle Laurence PEYLAN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau ;
- DPEUE2, par M. Patrick COATANTIEC, attaché, adjoint au chef de bureau, pour les aides aux entreprises ;
- DPEUE3, par Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, secrétaire administrative, adjointe au chef de bureau et en cas d'absence de Mme Véronique DAVANT-SALACROUX, par Mme Michèle STRICH, secrétaire administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1578 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental des systèmes d'information et de communication.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1495 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1495 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les correspondances courantes, copies conformes et bordereaux d'envoi relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Francis FEILLE, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, en matière de gestion des crédits imputés sur le chapitre 37.30 article 20 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les engagements juridiques et comptables d'un montant inférieur à 1 525 € et les certifications du service fait pour les paragraphes et sous-paragraphes suivants :

- sous-§ 27 : télécommunications ;
- sous-§ 94 : coût de réseaux de télécommunications ;
- sous-§ 12-10 : achat de matériel technique ;
- sous-§ 12-30 : acquisition de matériel téléphonique ;
- sous-§ 15-30 : contrat d'installation téléphonique et intervention ;
- sous-§ 32-21 : travaux de téléphone et câblage ;
- §90 : informatique, télématique et reprographie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis FEILLE, cette délégation de signature est exercée par M. Philippe SOVRAN, adjoint au chef de service.

Article 4 : En cas d'absence de M. Francis FEILLE, la délégation de signature pour la certification du service fait est exercée par Madame Monique LONGAYROU.

Article 5 : Le secrétaire général et le trésorier payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1579 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et notamment les articles L 461 à L 487, L 517 à L 527, D 472 à D 525, A 250 à 264 ;

Vu l'ordonnance n° 59-66 du 7 janvier 1959 portant réorganisation de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 59-166 du 7 janvier 1959 plaçant les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sous l'autorité des préfets ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1502 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1502 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MEJEAN, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service à l'exception :

- des circulaires aux maires ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, des réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux ;
- des conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEJEAN, la délégation est exercée par M. Gérard BARDE, adjoint administratif de 1^{ère} classe.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1580 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. Georges DESCLAUX, délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de Tarn-et-Garonne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
Vu le décret du 11 mars 2004 portant nomination de M. Philippe VAN DE MAELE en qualité de directeur général de l'ANRU ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1520 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1520 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement de Tarn-et-Garonne, en qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU dans le cadre de son ressort territorial et de ses attributions et compétences pour :

a - l'instruction des opérations éligibles aux aides de l'ANRU selon les conditions et modalités d'attribution définies par les textes en vigueur (y compris la signature des accusés de réception relatifs aux demandes de subventions et pièces complémentaires) et les directives de l'ANRU ;

b - les décisions de subvention concernant les opérations isolées conduites en l'absence de projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération et 1,5 million d'euros de subvention par quartier ;

c - les décisions de subvention concernant les opérations urgentes conduites pour l'achèvement ou la préfiguration d'un projet de rénovation urbaine dans les quartiers en zone urbaine sensible (ZUS) et qui sont éligibles aux subventions de l'ANRU sous réserve de ne pas excéder 1,5 million d'euros de subvention par opération ;

d - les décisions concernant les subventions et agréments pour la construction, et l'acquisition de logements locatifs aidés (prêts locatifs à usage social « PLUS », prêts locatifs à usage social pour la démolition construction « PLUS CD » et prêt locatif aidé d'intégration « PLAI ») : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, modification, dérogations prorogation des délais d'achèvement des travaux, dépassement des prix de référence, transfert des prêts (art. R 331-1 à R 331-16 du code de la construction et de l'habitation) ;

e - les décisions relatives aux subventions pour majoration de surcharges foncières: octroi, annulation, dérogations au plafonnement de l'assiette et au taux de la subvention (art. R 331-24 à R 331-31 et art. R. 381-1 à R381-6 du code de la construction et de l'habitation) ;

f - les décisions relatives aux subventions et agréments pour l'amélioration de logements à usage locatif et social (PALULOS) : octroi, annulation, autorisation de commencer les travaux avant délivrance de la décision, dérogations au montant des travaux éligibles et au taux de la subvention, prorogation de délais d'achèvement des travaux (art. R.323-1 à R.323-12 du code de la construction et de l'habitation) ;

g - la liquidation du montant des sommes à payer au titre des acomptes conventionnels fondés sur la vérification et l'attestation des pièces justificatives produites ;

h - la certification de la réalité et de la conformité des prestations ou des travaux réalisés par rapport aux opérations isolées ou urgentes en vue de leur ordonnancement et du paiement par l'agent comptable de l'ANRU.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est transmise au directeur général de l'ANRU.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1582 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction de l'aviation civile sud.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile modifié ;
Vu le décret n° 93-479 du 24 mars 1993 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu la décision ministérielle n° 13757 du 20 juillet 1999 nommant M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1501 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1501 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Joël RAULT, directeur de l'aviation civile sud, pour toutes les décisions administratives individuelles ressortissant des attributions de son service, à l'exception de :

- interdiction de survol, sauf en ce qui concerne le travail aérien ;
- décollage hors aérodrome ;
- autorisation d'atterrir hors d'un aérodrome douanier ;
- ouverture et fermeture d'aérodrome privé ;
- police des aérodromes ;
- autorisation d'outillage privé avec obligation de service public sur les cahiers des charges types lorsque l'aérodrome concerné a assuré, en moyenne, au cours des trois dernières années civiles connues, un trafic de moins de 200 000 passagers embarqués ou débarqués ;
- approbation des tarifs des redevances pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- approbation des tarifs des redevances pour les autres services rendus aux usagers, des loyers et autres prix de prestation pour les plates formes accueillant moins de 200 000 passagers par an ;
- servitudes aéronautiques :
 - * de dégagement ;
 - * autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes ;
 - * mesures provisoires de sauvegarde ;
 - * plan de servitudes aéronautiques ;
 - * de balisage ;
- hélisurfaces ;
- dérogation d'exploitation technique d'aéronef étranger ;
- autorisation de manifestation aérienne ;
- franchissement de frontière par un aéronef en dérogation avec l'obligation d'équipement en moyen de radiocommunication ;
- transport d'explosifs, d'armes, de munitions, de pigeons voyageurs et appareils photographiques ;
- installation d'appareils radiotélégraphiques ou radiotéléphoniques ;
- autorisation d'usage des appareils photographiques, cinématographiques ;
- approbation du budget exécuté ;

- dérogation de survol concernant le travail aérien prévue par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et des animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël RAULT, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation, et M. Christian MARTY, chef de la division transport aérien et aviation générale pour :
 - la délivrance des dérogations de survol du département du Tarn-et-Garonne liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
 - procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département du Tarn-et-Garonne ;
- M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation pour :
 - soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique ;
 - la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'aviation civile sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1583 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction du Centre d'études techniques de l'équipement - (CETE) du Sud-Ouest.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi du n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et du déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1514 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1514 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les pièces relatives aux offres et aux candidatures du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest à des marchés de prestations d'ingénierie publique au profit des collectivités locales du département, de leurs établissements publics ou groupement :

- d'un montant inférieur ou égal à 90.000 € H.T. ;
- d'un montant supérieur à 90.000 € H.T., sous réserve de l'accord préalable du préfet ;

passé le délai de 8 jours, après réception de la demande d'accord préalable, cet accord est réputé tacite.

Article 3 : La délégation de signature conférée par l'article 2 à Monsieur Delphin RIVIERE peut être exercée dans le cadre de leurs attributions au sein du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest par :

- M. Jean-Louis DUPRESSOIR, IDTPE, directeur-adjoint ;
- Mme Christine BOUCHET, directrice du laboratoire régional de Toulouse ;
- M. Didier TREINSOUTROT, IDTPE, consultant expert ;
- M. Didier BUREAU, IDTPE, chef du département aménagement et infrastructure ;
- M. Patrice LECLERC, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux ;
- M Jean Charles HAMACEK, chef de la division sécurité, exploitation, information routières ;
- M. Bernard PIQUE, chef du département informatique et modernisation ;
- Mme Florence SAINT PAUL, chef de la division déplacements et aménagement de Toulouse ;
- M. Pierre PAILLUSSEAU, chef de la division ouvrages d'art.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Delphin RIVIERE, ou en son absence à M. Jean-Louis DUPRESSOIR, pour signer tout marché ou contrat avec ces mêmes collectivités en conclusion des offres ainsi faites, quels que soient leurs montants.

Article 5 : Les dispositifs d'information et de coordination suivants sont mis en œuvre :

Préalablement à toute offre ou candidature le centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest adresse une fiche d'opération suivant modèle ci-joint, par courrier électronique à :

1. Préfecture, adresse « e mail » :

ingenierie@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr

DDE, adresse « e mail » :

ingenierie-publique.SACLE.DDE.tarn-et-garonne@equipement.gouv.fr

en vue de s'assurer d'une parfaite coordination des services de l'Etat dans le département.

L'offre peut être présentée si aucune opposition n'est formulée dans le délai de 48 heures.

2. Chaque fin de mois le CETE adresse dans le cas où des offres sont présentées, un tableau (modèle ci-joint) récapitulatif à la DDE (adresse « e mail » ci-dessus).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1584 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles R 89 et R 95 du Code des Tribunaux administratifs ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 modifié, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel n°04-01592A du 09 septembre 2004 nommant M. Dominique MANDOUZE, ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn et Garonne ;
Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'intérieur, de l'équipement, des transports et du logement, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1511 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1511 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des budgets des ministères suivants :

- de l'agriculture et de la pêche ;
- de l'écologie et du développement durable : pour l'exécution des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions exercées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour le compte du ministère de l'écologie et du développement durable dans le cadre de la mise à disposition prévue par le décret n° 88-736 du 3 juin 1988.

Délégation de signature est également donnée pour l'émission de titres de recettes exécutoires pour la perception de la taxe sur la consommation d'eau.

Demeurent exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général ;
- les marchés d'ingénierie ;
- les marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

- Article 3** : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE, directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne, pour tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.
- Les correspondances adressées aux administrations centrales sont soumises au régime du sous-couvert.

Demeurent exclus de la présente délégation :

A – dans tous les domaines :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- les correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- en matière de contentieux administratifs, les requêtes et mémoires déposés au greffe du tribunal administratif.

B - dans le domaine du génie rural et des eaux et forêts :

- les arrêtés relatifs à l'aménagement foncier ou à l'économie agricole, constitutifs des commissions départementales ou communales ;
- les décisions d'attribution de subventions ou prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements publics, aux organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;

* en matière de pêche :

- l'arrêté de composition ou de modification de la commission technique départementale de la pêche ;
- l'arrêté d'ouverture annuelle de la pêche ;
- l'agrément du président et du trésorier de la fédération du Tarn-et-Garonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;
- les actes relatifs à la gestion financière de la fédération de la pêche ;

* en matière de chasse :

- l'agrément de la tutelle des Associations Communales de Chasses Agréées (ACCA) et des Associations Intercommunales de Chasses Agréées (A.I.C.A) ;
- la procédure du permis de chasser ;
- l'agrément des gardes nationaux, particuliers, privés ;

* en matière d'aménagement foncier :

- les arrêtés constitutifs des associations foncières ;
- les actes de procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées.

C - dans le domaine de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles :

- l'arrêté portant extension d'un avenant de salaire à la convention collective du 21 décembre 1977 concernant les exploitations agricoles de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté fixant le taux des cotisations dues par les exploitants agricoles de Tarn-et-Garonne après avis du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant composition ou renouvellement de la section départementale de conciliation ;
- l'arrêté portant composition de la commission paritaire départementale du travail en agriculture ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles ;
- l'arrêté portant fixation de la composition du fonds d'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) ;
- l'arrêté portant nomination des membres de la commission consultative départementale des entrepreneurs de travaux forestiers.

En l'absence de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale ;
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique MANDOUZE à l'effet de certifier conforme les pièces jointes et productions déposées au greffe du tribunal administratif à l'appui des requêtes et mémoires signés par le préfet de Tarn-et-Garonne.

En l'absence de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, ingénieur des travaux agricoles, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale ;
- M. Jean-Pierre GANDON, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- M. Jean-Yves WIBAUX, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux ;
- Mme Marie GRACIET, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole.

Article 5 : Délégation est donnée à M. Dominique MANDOUZE pour signer les copies conformes des documents relevant de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique MANDOUZE, cette délégation est exercée par :

- M. Pierre GAUTHIER, chef du service de l'économie agricole, adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mlle Bénédicte FONS, chef du service d'administration générale ;
- M. Jean-Yves WIBAUX, chef du service Équipement des collectivités ;
- M. Jean-Pierre GANDON, chef du service eau, forêts, environnement et Mission Inter-service de l'Eau (M.I.S.E).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1581 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service des archives départementales.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du patrimoine, ensemble les décrets d'application n°79-1037, n°79-1038, n°79-1039 et n°79-1040 du 3 décembre 1970 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R1421-1 à R1421-16 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu l'arrêté n° 98-06804 du ministre de la culture et de la communication portant nomination de Mme Pascale MAROUSEAU, directrice départementale des archives départementales ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 1524 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
- Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1524 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Pascale MAROUSEAU, directrice départementale des archives départementales de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives :

- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'Etat mis à disposition auprès du Conseil Général pour exercer leurs fonctions dans le service des archives départementales ;
- engagement de dépenses pour les crédits d'Etat dont elle assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique des archives des collectivités territoriales :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux archives départementales en application des articles L 212-11 à L212-13 du code général des collectivités territoriales ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des collectivités territoriales.

c) contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine et des décrets du 3 décembre 1979 relatifs aux archives :

- documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'Etat, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- visas préalables à l'élimination des documents d'archives des services de l'Etat ;
- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

Article 3 : Sont exclus de la délégation de signature les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil Régional et du Conseil Général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'Etat.

Article 4 : En cas d'absence de Mme Pascale MAROUSEAU, directrice départementale des archives départementales, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Brigitte BAZIN, secrétaire de documentation.

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des archives départementales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation est transmise à Monsieur le président du conseil général.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1585 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1076 du 18 avril 2005, nommant Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1508 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1508 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEBREE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pour l'ensemble des correspondances, décisions ou actes relevant des missions de ce service à l'exception des attributions suivantes qui demeurent réservées à la signature du préfet :

1 - SANTÉ PUBLIQUE.

- décisions d'octroi ou de retrait d'agrément, provisoire ou définitif, aux entreprises de transports sanitaires ;
- décisions d'application de sanctions à ces mêmes entreprises après avis du sous-comité des transports sanitaires ;
- décisions relatives à l'hospitalisation d'office des malades mentaux (sections II et III du livre 3 du code de la santé publique) ;
- décisions relatives aux créations, aux transferts et aux fermetures des officines de pharmacie et des laboratoires d'analyses médicales ;
- décisions relatives aux créations et fermetures des laboratoires d'analyses médicales ;
- décisions relatives aux mesures sanitaires exceptionnelles prises en cas d'urgence (article L. 17, section III, chapitre II, titre 1^{er}, livre 1^{er} du code de la santé publique) ;
- autorisations de conditionnement d'une eau minérale naturelle ;
- autorisations ou déclarations pour toute autre activité susceptible de nuire à la qualité des eaux ;

- agréments des établissements d'expérimentation animale ;
- autorisations de dérogation à l'interdiction d'exploitation d'un débit de boissons alcooliques sur les stades et lieux où se pratiquent des sports, au profit des restaurants classés de tourisme intégrés à des installations sportives ;
- autorisations de transfert de débits de boissons alcooliques dans certains hôtels de tourisme.

2 – ÉTABLISSEMENTS.

- La saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité des délibérations des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- les arrêtés de fixation des dotations globales et des tarifs de prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- la notation des directeurs et la désignation de directeurs intérimaires des établissements de santé et sociaux publics ;
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants ;
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

3 – MUTUELLES.

- Les décisions liées aux créations, fusions, scissions, dissolutions et liquidations des mutuelles dont le siège social est implanté dans le département.

4 - AUTRES DÉCISIONS ET CORRESPONDANCES.

- Conventions passées au nom de l'État avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements ;
- conventions attributives de subventions aux associations, dont le montant excède la somme de 46.000 €, seuil fixé à l'article 123 du code des marchés publics ;
- attribution de subventions ou de prêts de l'État aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert) ;
- correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux ;
- saisine des divers degrés de juridictions civiles et administratives, signature de mémoires devant ces mêmes juridictions.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEBREE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté est exercée par :

- Monsieur Marcel MARTINET, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale ;
- Madame Jacqueline HATCHIGUIAN, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gérard DEBREE, de M. Marcel MARTINET et de Mme Jacqueline HATCHIGUIAN, la délégation de signature conférée par les articles 2 et 3, est exercée, pour les matières relevant de leurs compétences, par :

- service «établissements de santé, offre de soins» (E.S.O.S.) :
Mlle Cécile MOREAU, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
délégation de signature est également conférée à Mlle Cécile MOREAU pour l'enregistrement des diplômes ;
- cellule de suivi des professions médicales et para-médicales :
M. Louis-Jean BOLZE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale ;

- service « handicap, personnes âgées » (H.P.A.) :
Mme Anny GOUJAUD, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
délégation de signature est également conférée à Mme Anny GOUJAUD pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « ressources, communication et système d'information » (R.C.S.I.) :
M. Patrick BRISSART, inspecteur « Responsable de l'Informatique et de l'Organisation » (R.I.O.)
délégation de signature est également conférée à M. Patrick BRISSART pour l'enregistrement des diplômes ;

- service « actions de santé » (A.S.) :
Mme le docteur Marie-Claire DUBOIS et M. le docteur Ivan THEIS, médecins inspecteurs de santé publique;
délégation de signature est également conférée à Mme le Dr Marie-Claire DUBOIS et M. le Dr Ivan THEIS, pour
l'enregistrement des diplômes ;

- service « santé-environnement » (S.E.) :
M. Jean-Pierre GAYRAUD, ingénieur de génie sanitaire ou, en son absence,
Mme Dominique MONTAGNAC, ingénieur d'études sanitaires ;

- service « développement social et intégration » (D.S.I.) :
Mme Elisabeth FOUET, conseillère technique en travail social.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard DEBREE pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires du ministère de la santé et des solidarités.

Demeurent exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1586 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1512 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1512 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GALINDO, faisant fonction de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à l'effet de signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service, à l'exception :

- de la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par la loi du 2 mars 1982 ;
- des décisions portant attribution de subventions ou prêts ;
- de la signature des conventions passées au nom de l'Etat sauf en ce qui concerne le conventionnement des entreprises fruits et légumes (règlement C.E.E. 2251/92 du 29 juillet 1992).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert GALINDO, délégation de signature est donnée à Mme Martine VAYNE, inspecteur principal.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Albert GALINDO :

- pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour les services relevant de son autorité ;
- pour toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés qui relèvent de sa compétence. Toutefois, la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 € est soumise au visa préalable du préfet.
- Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service départemental faisant fonction de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1590 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction des services fiscaux.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 novembre 2003 du ministre de l'économie des finances et de l'industrie portant règlement de comptabilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1503 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1503 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux de Tarn-et-Garonne, pour signer, dans ses attributions et compétences étrangères à la détermination de l'assiette et au recouvrement des impôts et des recettes publiques, ainsi qu'aux évaluations domaniales et à la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat, tous actes, toutes décisions ou correspondances, à l'exclusion :

- des circulaires aux maires ;
- des correspondances aux ministres ;
- de l'authentification des actes administratifs.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Alban CLAIRAC, chef des services fiscaux, pour signer tous actes relatifs :

- à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au domaine, et des opérations de dépenses liées à l'activité de la direction des services fiscaux de Tarn-et-Garonne ;
- aux dépenses d'actions sociales payées pour le compte de la direction du personnel et des services généraux (services sociaux) ;
- à l'opposition et au relèvement de prescription quadriennale ;
- à la modification de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués dans le cadre des dotations globalisées.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : En cas d'absence ou empêchement de M. Alban CLAIRAC, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par :

- M. Max MOULIS, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Jacques XIFRA, directeur divisionnaire des impôts ;
- M. Pierre BOURJADE, inspecteur principal de direction ;
- M. Jacques LABONNE, inspecteur départemental pour les attributions relevant du centre des impôts foncier de Montauban ;
- Mme Simone CHIOTTI, contrôleur principal des impôts, en ce qui concerne la gestion des biens dépendants de patrimoines privés dont l'administration et la liquidation ont été confiées au service des domaines ainsi que les actes, documents et correspondances concernant les biens vacants et sans maître.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier payeur général.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1589 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la jeunesse et des sports.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1506 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1506 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la jeunesse et des sports, pour signer toutes décisions, correspondances et copies conformes relatives aux activités de son service à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres (cabinet), aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- des circulaires aux maires ;
- des actes et conventions passées au nom de l'État à l'exception de celles prises en application des instructions relatives à la mise en oeuvre de la politique éducative territoriale et des conventions de soutien aux projets des associations d'éducation populaire et de jeunesse et des clubs sportifs ;
- de la saisine des juridictions administratives et de la signature des mémoires ;
- des décisions portant attribution de subventions supérieures à 8.000 € ;
- des décisions autorisant certains groupements sportifs constitués sous forme d'association à déroger à l'obligation de se constituer en sociétés à objet sportif au-delà du seuil de 380.000 €, de chiffre d'affaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALEMME, cette délégation sera exercée par M. Pierre FAUVEAU, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Demeurent exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Est soumise au visa préalable du représentant de l'État dans le département la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1599 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Inspection académique - direction des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;

• Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des EPLE ;
• Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et modifiant le code du travail ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu les décrets n° 92-1258 du 30 novembre 1992 et n° 93-162 du 2 février 1993, relatifs à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret du 29 octobre 2003 nommant monsieur Serge DUPUY en qualité d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (éducation nationale) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1515 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1515 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer tous les courriers et notifications concernant :

- le recensement et le contrôle des effectifs de l'enseignement public et de l'enseignement privé ouvrant droit à l'allocation scolaire trimestrielle ;
- les demandes d'exonérations de la taxe d'apprentissage ;
- le secrétariat de la commission spécialisée de la taxe d'apprentissage ;
- les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial d'apprentissage ;
- les accusés de réception au nom du préfet des documents ci-après concernant les collèges relevant du ministère de la jeunesse de l'éducation nationale et de la recherche ;
- les actes budgétaires et les pièces justificatives ;
- les actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et marchés ;
- les actes relatifs au fonctionnement des établissements n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative.

Article 3 : délégation de signature, en matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne, est donnée à monsieur Serge DUPUY, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de :

- recevoir :
 - * les actes visés à l'article 33-1 1° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique ;
 - * les actes visés à l'article 33-1 2° alinéa du décret n° 85-924 modifié, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique ;
- assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Serge DUPUY, la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 sera exercée par monsieur Henri CAU, secrétaire général de l'inspection académique.

Article 5 : Délégation est donnée à monsieur Serge DUPUY pour signer les décisions concernant les opérations comptables d'engagement, de liquidation et de mandatement relatives à l'exécution des recettes et des dépenses pour les rubriques suivantes du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- chap.34-98 art.30 : frais de déplacements temporaires des personnels administratifs et de santé scolaire ;
- chap.34-98 art.30 : frais de changements de résidence ;
- chap.34-98 art.30 : ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement des services départementaux(à l'exception de l'achat de véhicules) ;
- chap.43-71 art.20 : bourses et secours d'études enseignement public ;
- chap.43-71 art.40 : bourses et secours d'études enseignement privé ;
- chap.43-02 art.10 : enseignement privé sous contrat d'association :
 - * forfait d'externat ;
 - * manuels scolaires ;
 - * stages de formation en entreprise ;
 - * reproduction œuvres protégées ;
 - * Technologie de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement ;
 - * carnets de correspondances ;
- chap. 39-01 art.01 : enseignement scolaire public du 1er degré : dépenses du personnel ;
- chap. 39-01 art.02 : enseignement scolaire public du 1^{er} degré : dépenses de fonctionnement.

Demeurent exclues de la présente délégation les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général et les ordres de réquisition du comptable public.

La signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 € est soumise au visa préalable du préfet.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Tarn-et-Garonne et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au recteur d'académie de Toulouse.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1591 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des services vétérinaires - Inspection de la santé publique vétérinaire.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la consommation ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 modifié par l'arrêté interministériel du 17 avril 2003 portant règlement de comptabilité du ministère chargé de l'environnement pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2002 nommant M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1504 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1504 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour exercer les pouvoirs d'ordonnateur secondaire pour les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres budgétaires suivants :

- ministère de l'agriculture et de la pêche :
 - * 31-96 - autres rémunérations principales et vacations ;
 - * 33-90 - cotisations sociales – part de l'Etat ;
 - * 33-91 - prestations sociales versées par l'Etat ;
 - * 34-97 - moyens de fonctionnement des services ;
 - * 44-70 - promotion et contrôle de la qualité ;
- ministère de l'écologie et du développement durable :
 - * 34-98 - moyens de fonctionnement des services ;

à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions de passer outre les avis défavorables du trésorier payeur général.

Sont soumis à un accord préalable :

- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90.000 € ;
- les avenants supérieurs à 90.000 € concernant les marchés passés au nom de l'Etat ;
- les avenants portant un marché passé au nom de l'Etat à un montant supérieur à 90.000 €.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID, directeur départemental des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, pour tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses compétences, à l'exception :

- des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics ;
- des décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux ;
- des correspondances relatives au contrôle de légalité ;
- des circulaires aux maires ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- des correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
- des correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- des saisines de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage ;
- des arrêtés portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire ;
- des arrêtés de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique ;
- des agréments sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire pour les espèces bovine, ovine et caprine ;
- des autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- des certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- des autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences des espèces bovine, ovine et caprine ;
- des autorisations sanitaires d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique ;
- des agréments sanitaires des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires ;
- des décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- des agréments des établissements d'expérimentation animale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DAVID, cette délégation est donnée à :

- Mme Sylvie LEBE et Mme Fanny RALAMBO, inspectrices de la santé publique vétérinaire ;
- M. Franck MARTIN, ingénieur des travaux agricoles en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement et/ou la faune sauvage.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1598 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;
Vu le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2003 nommant M. Laurent MICHEL directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1519-2005 du 22 août 2005 portant délégation de signature à M. Laurent MICHEL ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1519-2005 du 22 août 2005 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MICHEL, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne toutes les décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et accusés de réception relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture
- concernent :
 - . les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)
 - . la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,
 - . les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,
 - . l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.
 - . les sanctions administratives relatives aux installations de radiologie médicale et dentaire.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MICHEL, la délégation de signature prévue à l'article 2 ci-dessus est exercée par Mme Chantal GAUTHIER et M. Loïc BUFFARD, adjoints au directeur, et M. Claude CANAC, secrétaire général,

et,

1 - Pour le développement industriel et technologique, par Mme Chantal GAUTHIER, chef de la division « développement industriel et technologique », ou en cas d'absence ou d'empêchement par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de division, et dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Frédéric BERLY, Jean-Michel BOULESTEIX, Bernard CHABOUREAU, Dominique COURTOIS, Jean-François MARFAING et Henri ROJAS.

2 - Pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par M. Loïc BUFFARD, chef de la division « environnement industriel et ressources minérales » ou en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Alain BARAFORT, Fabien MASSON et Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division et, dans leurs domaines de compétence respectifs, par MM. Jean-Marc AVIGNON, Pascal BARTHE, Mmes Caroline CESCION, Monique DOUARD, Nathalie GABORIAUD, MM. Brice HUMBERT, Fabien MASSON, Mmes Lénaïc LE MAILLOT, Sylvie MAZOUAT, Catherine PALAYRET, MM. Thierry ROUET et Daniel ROUX.

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pour les équipements sous pression et les équipements sous pression transportables, pour les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du Code de la Route, ainsi qu'à la métrologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-Pierre ROCHETTE, Pascal SANJUAN-COMPANYS et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division.

4 - Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micros centrales et à la défense, par M. Jean-Philippe LALANDE, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER, Alain POISSON, Philippe RAUJOUAN et Marc GAGNEUX, adjoints au chef de la division, et Serge BARD, attaché à la division.

5 - Pour la sûreté des installations nucléaires et de la radioprotection, par M. Julien COLLET, chef de la division « sûreté nucléaire et radioprotection » ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. COLLET, par MM. Erik BEDNARSKI et Thierry LECOMTE, adjoints au chef de la division et Serge DESCORNE, Jérôme GOLETTA, Mmes Clémence LOUISON, Mireille MOUIREN, MM. Philippe MENECHAL, Alain RIVIERE, Benoît ROUGET et Jean-Luc ROUSSEAU, attachés à la division.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par M. Lucien PELATAN, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne pour les décisions visées à l'article 3 alinéas 1, 2 et 3 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans leurs domaines de compétence respectifs :

MM. Bernard BEDARIDE, Michel JOURNOUD, Marc LIOCHON, Christian GRAILLE, Francis AUGE, Jean-Philippe BEAUX, Jean-Claude BOYER, Mme Carole COME-ROUX, MM. Jean LAVIELLE, Patrick JONTE, Philippe AUSTRUY, Jean-Bernard PECHO, David SABATIER, Eric CARRIERE, Pierre HOURNARETTE, Joseph MARTINEZ et Henri VAYSSE.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1597 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des affaires culturelles - compétences départementales -

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2004 nommant M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1510 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1510 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées, pour délivrer, renouveler et retirer les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants, après avis de la commission consultative régionale d'examen des licences.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique PAILLARSE, la délégation de signature peut être exercée par :

- M. Pierre-Jean DUPUY, adjoint au directeur régional des affaires culturelles.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1596 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale des douanes de Midi-Pyrénées.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 311 bis ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1505 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Vu la correspondance du 4 mars 2004 du directeur régional des douanes ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1505 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur René BLONDOT pour les autorisations d'exercer délivrées aux distillateurs ambulants.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BLONDOT, la délégation donnée à l'article 2 peut être exercée par Monsieur Claude ARNAL, directeur adjoint, adjoint au directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1595 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2005 portant détachement de M. Jean Claude MIQUEL dans l'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Tarn-et-Garonne à compter du 1^{er} septembre 2005 ;

Considérant qu'en application des textes de référence (décret 2001/210 du 07/03/2001 et circulaire DGEFP 2002-31 du 04/05/2002), les attributions de la personne responsable du marché (P.R.M.), en ce qui concerne la D.D.T.E.F.P. restent déléguées à M. Jean Claude MIQUEL, pour les marchés publics qui ont pour objet les services d'éducation ainsi que des services de qualification et d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1513 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1513 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude MIQUEL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans les matières et pour tous les actes relevant des attributions de son service à l'exception :

- des correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale ; des circulaires aux maires ;
- de la signature des actes et conventions passées au nom de l'État avec les collectivités locales ;
- de l'engagement et du suivi des procédures judiciaires ;
- des projets et travaux de construction des locaux neufs et des premières locations ;
- des décisions de fermeture au public des établissements pendant la durée du repos hebdomadaire ;
- des décisions concernant l'aménagement du repos dominical.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude MIQUEL, la délégation pourra être exercée par :

- M. Patrick LESZCZYNSKI, directeur adjoint de travail de classe normale ;
- Mme Marie-Rose LESZCZYNSKI inspecteur du travail ;
- Mme Martine RADUSEVIC, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Claude MIQUEL, la délégation pourra, également, être exercée par :

- Mme Sonia POMARES pour les décisions relevant de la COTOREP ;
- M. Daniel BERNADOU pour les décisions relatives au service de contrôle de la recherche d'emploi et à la mise en oeuvre des indemnités versées par les ASSEDIC ;
- Mme Michèle LAVAZAIS pour les mesures des aides à l'emploi.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean Claude MIQUEL :

- pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, pour les services relevant de son autorité ;
- pour toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés qui relèvent de sa compétence. Toutefois, la signature des marchés d'un montant supérieur à 46.000 €, est soumise au visa préalable du préfet ;
- pour les décisions d'opposition de la prescription quadriennale relevant de son service ainsi que pour les décisions de relèvement de la prescription concernant les créances dont le montant est inférieur à :
 - * 8.000 € pour les créances des agents de l'Etat ;
 - * 16.000 € pour les autres créances quels qu'en soient les titulaires et l'origine de la créance.

Demeurent exclus des présentes délégations, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1594 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de la sécurité publique.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 762 du 15 juillet 2004 nommant M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1518 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1518 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne pour la mise en oeuvre des sanctions, de l'avertissement et du blâme à l'encontre de fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application de la police nationale, aux corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale de catégorie C et D et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Arnaud BAVOIS, pour signer les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 € et les certifications de services faits pour les services relevant de son autorité, dans le cadre de la gestion des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 4 : En cas d'absence de M. Arnaud BAVOIS, la délégation qui lui est donnée à l'article 3, pourra être exercée par M. Génésio NARDI, commandant fonctionnel de police, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique ou M. Bernard CANTAYRE, secrétaire administratif, chef du SGO.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1593 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale des renseignements généraux.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 nommant M. Olivier MONFRINI en qualité de directeur des renseignements généraux de Tarn-et-Garonne à Montauban ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1507 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1507 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MONFRINI, directeur départemental des renseignements généraux pour les engagements juridiques d'un montant inférieur à 8.000 €, et les certifications de services faits des crédits de fonctionnement des services de police imputés sur le chapitre 34-41 article 10 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 3 : En l'absence de M. Olivier MONFRINI, la délégation qui lui est donnée est exercée par le capitaine Ramon EGEA.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des renseignements généraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1588 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction régionale de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1 ;
Vu le code rural, notamment les articles R 212-1 à R 212-7 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1521 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1521 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe SENEGAS, directeur régional de l'environnement, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les documents suivants:

A - les documents administratifs et décisions intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L 412-1 du code de l'environnement ;

B - les autorisations exceptionnelles et les refus d'autorisations exceptionnelles de :

- capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- destruction, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, d'oiseaux d'espèces dont la destruction est interdite en application des articles précités du code de l'environnement ;
- désairage de rapaces en vue de la chasse au vol (instruction en liaison avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt) ;
- transport, en vue de réintroduction dans le milieu naturel, à des fins scientifiques d'animaux d'espèces protégées ;
- coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces protégées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SENEGAS, la délégation de signature sera exercée par :

- Monsieur Michel TUFFERY, ingénieur en chef du génie rural des eaux et forêts, directeur adjoint.
- Madame Anne-Marie CASTELBOU, attachée principale des services extérieurs de l'équipement, adjointe sites, paysages et nature.
- Mademoiselle Paula FERNANDES, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, responsable du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » au sein du service sites, paysages et nature.
- Monsieur Arnaud SOURNIA, ingénieur des travaux agricoles, chargé de mission au sein du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » - service sites, paysages et nature.
- Monsieur David DANEDE, technicien supérieur de gestion, assistant au sein du pôle « inventaires régionaux et politiques environnementales » - service sites, paysages et nature.

Article 4 : Les mentions imprimées sont les suivantes :

- la forme de la signature par le directeur régional de l'environnement :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement

- la forme de la signature des bénéficiaires de la présente délégation lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention « Pour le Préfet et par délégation, Par empêchement du Directeur Régional de l'Environnement » :

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du directeur
régional de
l'environnement

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1601 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1522 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1522 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, pour les avis concernant les travaux de faible importance ne nécessitant pas de permis de construire situés aux abords de monuments historiques (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée), ainsi que les travaux dans les sites inscrits (loi du 2 mai 1930 modifiée) soumis ou non à permis de construire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mariano MARCOS, la délégation de signature est exercée par M. Laurent BARRENECHEA, architecte des bâtiments de France, adjoint au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de Tarn et Garonne.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Mariano MARCOS pour les engagements juridiques et les certifications de services relatifs aux crédits de fonctionnement de son service.

La signature des engagements juridiques d'un montant supérieur à 46.000 Euros demeure exclue de la présente délégation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n° 1600 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - RECTEUR DE L'ACADEMIE DE TOULOUSE.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L 421-14 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 2131.6 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 7 mars 2005 nommant M. Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1525 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1525 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : délégation de signature est donnée à M. Christian MERLIN, recteur de l'académie de Toulouse à l'effet de déléguer au tribunal administratif, le cas échéant, les actes et décisions n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département de Tarn-et-Garonne et soumis au contrôle de légalité.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MERLIN, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par M. Jean RAVON, secrétaire général de l'académie de Toulouse.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le recteur d'académie de Toulouse sont chargés, chacun à ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à l'inspecteur d'académie de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1592 du 31 août 2005 donnant délégation de signature à M. André CROCHERIE directeur régional de l'équipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (C.E.) n° 11/98 du conseil du 11 décembre 1997 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 684/92 du conseil du 16 mars 1992 établissant des règles communes pour les transports internationaux de voyageurs effectués par autocar et autobus ;

Vu le règlement (CE) n° 12/98 du conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non-résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre ;

Vu le règlement (C.E.) n° 2121/98 de la commission du 2 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (C.E.E.) n° 684/92 du conseil en ce qui concerne les documents de transports internationaux de voyageurs et portant modalités d'application du règlement (C.E.) n° 12/98 du conseil dans le même domaine ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1157 du 30 décembre 1982, d'orientation des transports intérieurs modifiée ;

Vu le décret n° 49-143 du 17 novembre 1949 modifié (articles 24, 24 bis, 27II et 35 bis) relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2002 nommant M. André CROCHERIE directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2003 nommant M. Thierry VATIN directeur régional adjoint auprès du directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1517 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1517 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation est donnée à M. André CROCHERIE, directeur régional de l'Equipement de Midi-Pyrénées et départemental de la Haute-Garonne, à l'effet :

- de prononcer les radiations du registre des transporteurs et de maintenir les inscriptions en cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de gérer ou de diriger l'entreprise, en application des dispositions du titre I du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié précité ;
- de délivrer, de suspendre, de retirer ou d'annuler les autorisations de services occasionnels de transport public de personnes en application de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée précitée ainsi que les licences communautaires et copies conformes précitées en application du règlement CE 2121/98 de la commission du 2 octobre 1997 ;
- d'émettre des titres de perception des cotisations prévus par le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 précité et de signer la formule les rendant exécutoires.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André CROCHERIE, la délégation de signature sera exercée par M. Thierry VATIN, directeur régional adjoint de l'Equipement.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires visés aux articles 1^{er} et 2, leurs délégations seront exercées, dans le cadre de leurs attributions par M. Stéphane DENECHÉAU, chef de la division transports et son adjointe, Mme Savine ANDRY.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional départemental de l'équipement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1602 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Service de la Navigation du Sud-Ouest.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 ;
Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 ;
Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le règlement particulier de police de la Navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux s'appliquant aux canaux du midi et latéral à la Garonne ;
Vu le code des ports maritimes, notamment son article L.113 ;
Vu le code minier, notamment son article 106 ;
Vu le décret n° 82.627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services de la Navigation ;
Vu le décret n° 88.199 du 29 février 1988 abrogeant certaines dispositions du décret n° 82.389 du 10 mai 1982 ;
Vu le décret n° 93.49 du 15 janvier 1993 portant création du comité pour la réorganisation et la déconcentration des administrations ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 1523 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1523 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne PELLETIER attachée principale des SD de 1^{ère} classe, chef du service de la navigation du Sud-Ouest, pour tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives dans le cadre de ses attributions et compétences, exceptés :

- les circulaires aux maires ;
- les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des élus locaux ;
- les conventions passées au nom de l'Etat avec les collectivités locales ;
- dans la gestion du domaine public fluvial pour :
 - * la modification du régime du cours ou du niveau des eaux – prises d'eau (article 33 du code des voies navigables et de la navigation intérieure), arrêté de mise en enquête ;
 - * les déversement et rejets (décret n° 73-218 du 23 février 1973), arrêté de mise à l'enquête ;
 - * les usines hydrauliques (décret n° 81-375 du 15 avril 1981) arrêté de mise à l'enquête ;
 - * la délimitation du domaine public fluvial, arrêté de mise à l'enquête ;
 - * l'autorisation des installations d'ouvrages, d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

Article 3 : Cette délégation est accordée dans le cadre des attributions et compétences du service de la navigation du Sud-Ouest qui porte essentiellement sur :

- le Canal du Midi, le Canal Latéral à la Garonne, leurs embranchements navigables (483 km), leurs dépendances et leurs ouvrages d'art ;
- les rigoles alimentaires (84 km), les contre-canaux et rigoles de fuite (150 km) et leurs ouvrages d'art ;
- les barrages et barrages réservoirs servant à l'alimentation des canaux.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, délégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions, pour tous actes, arrêtés, décisions, autorisations et pièces administratives, à :

- Mme Laure VIE, architecte et urbaniste de l'Etat, chef de l'arrondissement développement de la voie d'eau, pour :
 - * la gestion du domaine public fluvial à l'exception :
 - des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau ;
 - des déversements et rejets ;
 - des travaux sur les voies d'eau domaniales ;
 - des extractions de matériaux ;
 - des classements des cours d'eau ;
 - des radiations des voies d'eau ;
 - des concessions des voies d'eau ;
 - * les contentieux de la contravention de grande voirie ;
- M. Charly SEBASTIEN, Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'Arrondissement entretien/exploitation, pour :
 - la gestion du domaine public fluvial, à l'exception :
 - des établissements ayant pour effet de modifier le régime, le cours ou le niveau des eaux – prises d'eau ;
 - des déversements et rejets ;
 - des travaux sur les voies d'eau domaniales ;
 - des extractions de matériaux ;
 - des classements des cours d'eau ;
 - des radiations des voies d'eau ;
 - des concessions des voies d'eau ;
 - l'exploitation du domaine public fluvial ;
 - le règlement de police et de navigation ;
 - la gestion de l'eau ;
 - la procédure d'expropriation ;
 - la pêche.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, dans les limites de sa circonscription, pour les rapports, correspondances, procès-verbaux, à M. Christian DUCLOS, chef de Section Principale, chef de la subdivision de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la chef du service de la navigation du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005
Alain RIGOLET

Arrêté préfectoral n°1587 du 31 août 2005 donnant délégation de signature - Direction départementale de l'équipement.

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances et notamment les articles 23, 24 et 26 ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 portant loi de finances pour 1990 et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991 et notamment son article 74 ;

Vu la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 et notamment son article 73 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Equipement ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret du 18 juillet 2005 portant nomination de M. Alain RIGOLET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2004 nommant M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement ;

Vu la circulaire interministérielle des ministres de l'agriculture et de la pêche, de l'économie, des finances et de l'industrie, de l'Intérieur, de l'Equipement, des Transports et du Logement, de la Fonction publique et de la réforme de l'Etat, en date du 1^{er} octobre 2001, relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1516 du 22 août 2005 donnant délégation de signature ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 1516 du 22 août 2005 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement pour tous les arrêtés, décisions et correspondances relatives aux activités de son service à l'exception de :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

- Mémoires adressés au nom de l'Etat au tribunal administratif de Toulouse en réponse à des requêtes contre l'Etat.
- Observations écrites au Parquet dans le cadre de la procédure de contentieux pénal de l'Urbanisme.
- Lettres d'observations, valant recours gracieux, adressées aux auteurs des actes d'urbanisme soumis au contrôle du préfet.

II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE.

- Autorisations d'occupation temporaire lorsque les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement sont divergents.
- Autorisations de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.
- Signalisation permanente sur voirie nationale

III - DOMAINE FONCIER.

- Arrêtés d'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et des enquêtes parcellaires.
- Arrêtés d'utilité publique et de cessibilité.
- Lettres de saisine du juge de l'expropriation (transmission du dossier destiné à permettre au juge de rendre l'ordonnance d'expropriation).
- Décisions concernant les mises en demeure d'acquiescer présentées par un propriétaire conformément aux dispositions de l'article L 123-9 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles concernent un immeuble bâti ou non ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou dont le prix d'acquisition est supérieur à 304.900 €.

IV - UTILISATION DU SOL.

- Décisions relatives aux constructions, installation ou travaux réalisés pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département, de leurs établissements publics et concessionnaires ainsi que pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales.
- Décisions relatives aux installations liées à l'énergie nucléaire.
- Décisions où il peut être fait application du 4ème de l'article L 111-1-2 du code de l'urbanisme, (décisions portant mention de possibilité de réaliser une construction sur délibération motivée du conseil municipal).
- Décisions concernant des ouvrages de production de stockage et de distribution d'énergie d'une superficie hors oeuvre nette supérieure à 1.000 m².
- Décisions relatives aux lignes électriques.
- Décisions concernant des constructions, installations ou travaux réalisés à l'intérieur des périmètres des opérations d'intérêt national.
- Permis de démolir en cas de présence d'occupants dans les lieux.
- Décisions de lotissement relatives aux cas visés à l'article R 315.25 du Code de l'Urbanisme et des opérations réalisées par les communes ou pour leur compte.
- Décisions pour lesquelles il y a avis divergents du maire et du directeur départemental de l'équipement.

V - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de déclaration d'utilité publique.
- Arrêtés d'ouverture d'enquête et d'institution de servitudes.

VI - BASES AÉRIENNES.

- Plans d'exposition au bruit.

VII - DÉFENSE ET SÉCURITÉ CIVILE.

- Liste des véhicules de réquisition.

VIII - TRANSPORTS .

- Arrêtés de création des périmètres de transports urbains.

IX - URBANISME ET LOGEMENT.

- Concession accordée au nom de l'Etat à une société d'économie mixte en vue de réaliser une opération d'aménagement (Art. R 321-16 du code de l'urbanisme).
- Transformation d'un OPHLM en OPAC (Art. R 421-1, 1er et 2ème alinéas du code de la construction et de l'habitation-C.C.H.-).
- Extension de la compétence locative pour les SCP HLM (Art L 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation R 422-7-3).
- Extension de la compétence en aménagement pour le compte de tiers (SA HLM) -Art R 422-4, 3ème et 4ème alinéas du code de la construction et de l'habitation.
- Autorisation à un administrateur de réaliser les opérations prévues à l'article R 313-48 du code de la construction et de l'habitation (Art. R 313-48, alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions des comités interprofessionnels du logement (Décret n° 90-101 du 26 janvier 1990 -art. 6-).
- Dérogation aux règles d'imputation des provisions de la Chambre de Commerce et d'Industrie (Décret n° 93-1413 du 30 décembre 1993 -art. 3-).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM municipaux ou rattachés à des établissements publics ou groupant des collectivités locales à tout ou partie du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis du Conseil départemental de l'habitat n'est pas favorable (Art R 421-52 du CCH).
- Extension de la compétence territoriale des OPHLM départementaux à tout ou partie des départements limitrophes du département où se trouve leur siège dans le cas où l'avis des conseils départementaux de l'habitat est défavorable (Art R 421-52 du CCH).
- Suppression en tout ou en partie de la possibilité pour un office HLM d'entreprendre à l'avenir des opérations en vertu d'extensions de compétence précédemment accordées (Art R 421-77 du CCH).

X - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES.

- Dégagement.
- Autorisation de travaux sur des ouvrages frappés de servitudes.

XI – SONT EGALEMENT EXCLUES DE LA DELEGATION DONNEE A M. Georges DESCLAUX :

- La signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, autres que celles destinées aux logements et autres que celles passées avec les communes pouvant bénéficier de l'ATESAT et inscrite sur la liste publiée chaque année par arrêté du Préfet (décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002).
- Les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux autres que pour la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires, autres que celles destinées à la construction ou l'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux.
- Les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982.
- Les circulaires aux maires.
- Toutes correspondances adressées aux administrations centrales.
- Toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, cette délégation est exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur adjoint, la délégation peut être exercée par M. Didier BACH, secrétaire général.

Article 3 : Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions aux personnes figurant dans le tableau ci-après :

NOM	GRADE	DOMAINE
M. Didier BACH secrétaire général	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	Gestion du personnel Responsabilité civile de l'Etat (règlements amiables)
Mme Anne MERCIER chef du bureau des ressources humaines	attachée des services déconcentrés	Personnel catégorie C et D
L'intérim du chef du S.R. est assuré par M. Patrick BUTTE directeur-adjoint et M. Philippe FLUTEAUX chef du SACLE selon les conditions prévues par décision du directeur départemental de l'équipement		Routes et circulation routière .interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou en cas de force majeure .avis préfet aux maires ou au conseil général .délivrance des alignements et autorisations de voirie .saillies sur routes nationales .autorisations d'occupation temporaires .barrières de dégel .approbation des avants-projets de cat.II .établissement ou réparation d'aqueducs .construction, modification ou réparation de trottoirs .ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères Sécurité routière .autorisations de circuler sur la R.N. 113 pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes .gestion des inspecteurs départementaux de la sécurité routière (IDSR) .lancement et suivi des enquêtes REAGIR .avis concernant les transports exceptionnels et signature des arrêtés <u>Transports terrestres</u> Défense/sécurité civile <u>S.N.C.F.</u>
M. Joël FLORIACH, chef de la CDES- transports-défense par intérim	Technicien supérieur des CETE	Avis concernant les transports exceptionnels

Mme Mireille CHATELET chef du pôle formation du conducteur	Agent RIN Hors catégorie Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - <u>délivrance des autorisations</u> d'enseigner à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur. - <u>délivrance des agréments pour l'exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> . d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur, . d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, . d'un centre de réactualisation de connaissance des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.
M. Philippe DIVOL chef du service urbanisme et habitat (S.U.H.)	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe conseiller d'administration de l'équipement	<p><u>Habitat</u> <u>Logement</u> <u>Politique de la ville</u> <u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme Association des services de l'Etat dans les documents d'urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping – stationnement caravanes Indemnisation des commissaires enquêteurs Réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zones d'aménagement concerté Programmes d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseau Zones d'aménagement différé <u>Domaine aérien</u> : Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes</p>

		Autorisations de survol à basse altitude
Mme Sandrine TROIVILLE chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme	attachée des services déconcentrés	<u>Habitat</u> <u>Domaine urbanisme</u> Plans locaux d'urbanisme Cartes communales Gestion des documents d'urbanisme <u>Urbanisme opérationnel et politique foncière</u> Zone d'aménagement concerté Zone d'aménagement différé Programme d'aménagement d'ensemble Participation pour voirie et réseaux
M. Michel FILIPPI chef du bureau application du droit des sols	technicien supérieur en chef de l'Equipement	Domaine urbanisme Permis de construire Déclaration de travaux exemptés de permis de construire Lotissements Certificats d'urbanisme Permis de démolir Certificat de conformité Clôtures, installations et travaux divers Coupes et abattages d'arbres Camping- stationnement caravanes réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire <u>Domaine aérien :</u> Bases aériennes Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations aériennes Autorisations de survol à basse altitude
Mme Monique LAURENT-VIGNES chef du bureau du logement ou en cas d'absence ou d'empêchement M. Daniel JACQUINOT	attachée des services déconcentrés technicien supérieur en chef de l'Equipement	<u>Logement</u>
Mme Solange BOYE chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH	technicien supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	<u>Politique de la ville</u>
M. Philippe FLUTEAUX chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement (S.A.C.L.E.)	Ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement	Contrôle des distributions d'énergie électrique Constructions publiques Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne -- Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques Prestations d'ingénierie publique
M. Christian CAPELLE chef du bureau des études pré opérationnelles	I.T.P.E.	Contrôle des distributions d'énergie électrique

M. René DELCROS chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Domaine de l'eau Police et gestion du domaine public fluvial (Garonne, Tarn) Conservation et police des cours d'eau non domaniaux Gestion des dossiers de demande d'autorisation d'organiser des manifestations nautiques
M. Gérard AGRECH chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	Constructions publiques

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de service, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de service.

Délégation de signature est donnée également dans les limites de leurs attributions :

- délivrance des alignements et autorisations de voirie, à l'exception des accès à un bâtiment industriel ou commercial et aux stations services ;
- autorisation concernant les établissements ou modification des saillies sur les murs de face des immeubles au droit desquels la voie publique a une largeur d'emprise supérieure à 6 m ;
- l'établissement ou la réparation d'aqueducs ;
- la modification ou la réparation des trottoirs ;
- ouvrages ou travaux à faire pour éviter la dégradation de la voie publique par les eaux pluviales ou ménagères ;
- conservation et police des cours d'eau non domaniaux maintenus dans les attributions du Ministère de l'environnement ;
- avis au titre de l'article 5-1 de la loi 82.600 du 13 juillet 1982 et de l'article 50 du Code du Domaine Public Fluvial lorsqu'un plan au titre de l'article R 111.3 du Code de l'Urbanisme est approuvé ;
- curages, faucardages, constructions d'ouvrages, élargissements, redressements ;
- permis de construire et déclaration de travaux exemptés de permis de construire ;
- certificats d'urbanisme ;
- permis de démolir ;
- certificats de conformité ;
- clôtures ;
- installations et travaux divers ;
- camping - stationnement caravanes ;
- réponses aux recours gracieux des particuliers en matière d'autorisation de construire.

aux chefs des subdivisions territoriales nommés ci-dessous :

M. Guy BESSOU	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	subdivision de Caussade
Mlle Juliette DELCAMP	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Castelsarrasin
M. Alain GUILBERT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Moissac
M. Stéphane PELAT	ingénieur des T.P.E.	subdivision de Montauban

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des chefs de subdivision, la délégation de signature est exercée indifféremment par l'un des autres chefs de subdivision ou par les adjoints nommés dans le tableau ci-après :

Mme Marie-Annick GLEIZES	technicien supérieur en chef de l'équipement	Subdivision de Montauban
M. Thierry PEZZUTTO	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Castelsarrasin
M. Alain ROUJEAN	technicien supérieur principal de l'équipement	Subdivision de Castelsarrasin
M. Michel TRANIE	contrôleur divisionnaire des TPE	Subdivision de Moissac

• Délégation de signature est également accordée à M. Stéphane PELAT, chef de la subdivision de Montauban pour les autorisations temporaires de circuler à pied et de faire circuler des engins de travaux sur la LACRA et la rocade de Montauban lors de travaux routiers ou en cas de force majeure.

Sont exclues des délégations prévues au présent article les arrêtés à portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les copies conformes des documents ressortissant aux attributions de la direction départementale de l'équipement aux agents suivants :

- Mme Dina BAURENS	agent RIN 1ère catégorie	chef du bureau de la gestion de la route
- M. Philippe FLUTEAUX	ingénieur divisionnaire des T.P.E. chef d'arrondissement	chef du service d'aide aux collectivités locales et environnement
- Mme Lisette BERTRAND	secrétaire administratif classe exceptionnelle des S.D.	chef du bureau administratif du S.A.C.L.E
- M. Gérard AGRECH	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision.	chef du bureau des conduites d'opération et des constructions publiques
- M. Michel FILIPPI	technicien supérieur en chef de l'Equipement	chef du bureau de l'application du droit des sols
- M. Philippe DIVOL	attaché principal des services déconcentrés, 2ème classe, CAE	chef du service urbanisme et habitat
- M. Daniel JACQUINOT	technicien supérieur en chef de l'Equipement	bureau du logement
- M. René DELCROS	technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de subdivision	chef de la cellule hydraulique et d'annonce des crues
- Mme Monique LAURENT-VIGNES	attachée des services déconcentrés	chef du bureau du logement
- M. Didier BACH	ingénieur divisionnaire des T.P.E.	secrétaire général
- M. Michel TERRANCLE	attaché des services déconcentrés	chef de la cellule des marchés et des affaires juridiques
- Melle Danielle RENAULT	secrétaire administratif, classe exceptionnelle des S.D.	cellule des marchés et des affaires juridiques
- Mme Anne MERCIER	attachée des services déconcentrés	chef du bureau des ressources humaines
- M. Jacques ARMINGAUD	secrétaire administratif, classe exceptionnelle	chef du bureau de la comptabilité
- M. Pierre BENAC	secrétaire administratif, classe supérieure des S.D.	bureau des ressources humaines
- M. Joël FLORIACH	technicien supérieur des C.E.T.E.	chef du bureau des Politiques d'entretien de la route et de son environnement et chef par intérim de la cellule départementale d'exploitation et de sécurité transports défense
- Mme Solange BOYE	technicien Supérieur en chef de l'Equipement, chef de subdivision	chargée de mission politique de la ville, chef du bureau administratif du SUH
- Mme Sandrine TROIVILLE	attachée des services déconcentrés	chef du bureau de l'habitat et de l'urbanisme

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour l'exercice des pouvoirs d'ordonnateur secondaire des chapitres budgétaires des ministères suivants :

- ministère des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer :
 - section I – Services communs et urbanisme (tous les chapitres) ;
 - section II – Transports et sécurité routière (tous les chapitres) ;
 - section IV – logement (tous chapitres) ;
- ministère de l'écologie et du développement durable :
 - tous chapitres (pour les attributions relevant de la DDE) ;
- ministère de la défense :
 - chapitre 54-41 – Infrastructures.

Demeurent exclus de la présente délégation, les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général.

En ce qui concerne les attributions prévues par le présent article, M. Georges DESCLAUX peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 6 : Signature des marchés publics.

6-1. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour les marchés de travaux, de fournitures et de services, en ce qui concerne la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics.

6-2. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics (article 20) dans les domaines relevant des chapitres budgétaires cités à l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, la signature des marchés (autres que d'ingénierie) d'un montant supérieur à 230 000 € est soumise au visa préalable du préfet.

6-3. Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX pour :
les marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes ;
les conventions de groupement momentané entre l'Etat et des entreprises privées dans le cadre des prestations d'ingénierie publiques ressortissant aux attributions de la DDE (article 51 du code des marchés publics).
Toutefois, la signature des marchés de prestation d'ingénierie publique d'un montant supérieur à 90 000 € est soumis à l'accord préalable du préfet dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande, au-delà duquel l'accord devient tacite.

6-4. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 6-2 du présent arrêté peut être exercée par M. Patrick BUTTE, directeur-adjoint, directeur des subdivisions et en cas d'absence ou d'empêchement du directeur et du directeur-adjoint par M. Didier BACH, secrétaire général.

6-5. Pour l'exercice des fonctions de personne responsable des marchés autres que le choix de l'attributaire et la signature du marché (article 20 du code des marchés publics) M. DESCLAUX peut se faire représenter par des agents dûment désignés de son service.

6-6. Conformément à l'article 5 du présent arrêté M. Georges DESCLAUX peut, pour les marchés de fourniture inférieurs à 150 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 230 000 € HT, désigner nominativement par écrit des agents placés sous son autorité, pour la détermination des besoins à satisfaire et la passation de ces marchés (article 28 du code des marchés publics).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, pour les actes relatifs aux opérations de recette et de dépenses auxquelles donnent lieu les activités industrielles et commerciales effectuées dans le domaine routier par la direction départementale de l'équipement et inscrite au compte de commerce n° 904-21.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par :

- M. Patrick BUTTE, ingénieur divisionnaire, chef d'arrondissement, directeur-adjoint, directeur des subdivisions ;
- M. Didier BACH, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire général ;
- M. Michel PISTOUILLER, technicien supérieur en chef de l'équipement, chef du parc routier ;
- en qualité de subdélégués et sous la responsabilité de M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Georges DESCLAUX, directeur départemental de l'équipement, pour les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DESCLAUX, la délégation peut être exercée par M. DIVOL Philippe, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou par M. FILIPPI Michel en cas d'absence ou d'empêchement de M. DESCLAUX et de M. DIVOL.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, le directeur départemental de l'équipement et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 31 août 2005

Alain RIGOLET

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté préfectoral n° 05-1459 du 11 août 2005 - Arrêté portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune DE CAMPSAS.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de CAMPSAS est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7 % sur les prix des tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,86 €).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,99 € à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de CAMPSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 11 août 2005

P/La préfète

Le secrétaire général

Signé : Ivan BOUCHIER

Arrêté préfectoral n° 05-1483 du 18 août 2005 arrêté portant modification du tarif de la cantine scolaire de la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE.

La préfète de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de LAMOTHE CAPDEVILLE est autorisée, à titre dérogatoire, à appliquer une hausse de 7,2 % sur les prix des tickets de cantine scolaire antérieurement en vigueur (1,83 €).

Le tarif du ticket des repas pour les élèves est fixé à 1,96 € à compter de ce jour pour l'année scolaire 2005/2006.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de la commune de LAMOTHE CAPDEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 18 août 2005

P/La préfète

Le secrétaire général

Signé : Ivan BOUCHIER

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 05-1551 du 24 août 2005 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité des travaux de réalisation d'un programme de plaines de jeux, de sports et loisirs à Bressols au profit de la Commune de BRESSOLS

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne,

Vu le code de l'expropriation ;

Vu la délibération du 14 février 2005 du conseil municipal de la commune de Bressols sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de cette commune en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet de réalisation d'un programme de plaines de jeux, de sports et loisirs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-903 du 24 mai 2005 prescrivant sur le territoire de la commune de Bressols des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet précité ;

Vu les dossiers d'enquête constitués à cet effet par la commune de Bressols ;

Vu les pièces témoignant du déroulement régulier de la procédure d'enquête publique ;

Vu le plan et l'état parcellaires des propriétés et immeubles situés sur le territoire de la commune de Bressols dont la cession est nécessaire pour l'exécution de cette opération ;

Vu les observations annexées aux registres d'enquête ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu la correspondance du Maire de Bressols en date du 16 août 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de réalisation d'un programme de plaines de jeux, de sports et loisirs sur le territoire de la commune de Bressols.

Article 2 : La commune de Bressols est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées à l'état parcellaire ci-annexé(1) et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Est déclarée cessible la propriété désignée à l'article 2.

Article 4 : L'état parcellaire cité à l'articles 2 du présent arrêté pourra être consulté par le public à la préfecture et à la mairie de Bressols.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne et le maire de Bressols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 24 août 2005

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn et Garonne,
Ivan BOUCHIER

(1) L'état parcellaire annexé à cet arrêté peut être consulté auprès du service suivant :
Préfecture de Tarn-et-Garonne – Direction des Politiques de l'Etat et de l'Union Européenne
Bureau de l'Environnement – 2 Boulevard Midi-Pyrénées – B.P. : 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Arrêté préfectoral n° 05-1534 du 24 août 2005 transférant l'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires située sur le territoire de la commune de MONTEILS, au profit de la S.A.S. SEMATEC.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code rural,
Vu le code forestier,
Vu le code de l'environnement, en particulier,
le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
le livre II relatif aux milieux physiques notamment,
son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée pour la protection des monuments historiques,
Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection des sites,
Vu la loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière,
Vu le code minier,
Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,
Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu la circulaire du Ministre de l'environnement du 16 mars 1998 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1798 du 24 décembre 1999 autorisant l'Entreprise VEYRES à exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Monteils au lieu dit « Causse de Lugan »,
Vu l'arrêté préfectoral n° 05-0077 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-1798 du 24 décembre 1999,
Vu la demande de changement d'exploitant déposée par la SAS. SEMATEC concernant une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de MONTEILS au lieu dit « Causse de Lugan »,
Vu les plans et renseignements joints à cette demande,
Vu le rapport et avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 17 mars 2004,
Le demandeur entendu,
Vu l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 23 juin 2005,
Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 4 juillet 2005,
Vu les remarques formulées par le pétitionnaire par lettre du 13 juillet 2005,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de la commune de Monteils au lieu dit : « Causse de Lugan » accordée par arrêté préfectoral n° 99-1798 en date du 24 décembre 1999, est transférée au nom de la SAS. SEMATEC dont le siège social est située 950 Rte de Corbarieu - 82000 MONTAUBAN.

Article 2 : Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 99-1798 du 24 décembre 1999 et n° 05-0077 du 19 janvier 2005 sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans un journal local diffusé dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune de MONTEILS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MONTEILS, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 août 2005

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne,

Ivan BOUCHIER

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20140 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 juillet 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 31 mars 2005, présentée par M. Gérard AMBLARD, représentant la société «DOUMINE», afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché discount à l'enseigne «NETTO», d'une surface de vente de 650 m², route de Paris à MONTAUBAN,.

CONSIDERANT QUE :

La densité commerciale du secteur alimentaire est relativement élevée sur la zone de chalandise.

Cette création peut porter préjudice au petit commerce de proximité installé sur ce secteur.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché discount à l'enseigne « NETTO », d'une surface de vente de 650 m², à MONTAUBAN, est refusée à M. AMBLARD, représentant la société « DOUMINE ».

Fait à Montauban, le 18 août 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20141 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 juillet 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 4 avril 2005, présentée par M. robert ALLEGRET, représentant la société «LES SORBIERS», afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin de puériculture de 1700m² et un magasin d'optique de 300 m² de surface de vente, zone futuropole à MONTAUBAN,.

CONSIDERANT QUE :

Cette création est surdimensionnée et peut aboutir à des changements d'activité.

Elle risque de déstabiliser le commerce traditionnel du centre ville.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un magasin de puériculture de 1700m² et un magasin d'optique de 300 m² de surface de vente, zone futuropole à MONTAUBAN, est refusée à M. ALLEGRET, représentant la société « LES SORBIERS ».

Fait à Montauban, le 18 août 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20142 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 juillet 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 avril 2005, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la société «LES JAFFROUS», afin d'obtenir l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne SUPER U de 1890 m² de surface de vente, ZI de Meaux à CAUSSADE.

CONSIDERANT QUE :

La densité d'équipement en moyenne et grande surface dans cette zone est suffisante

Cette création risque de déséquilibrer le petit commerce et l'artisanat local.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer un supermarché à l enseigne SUPER U de 1890 m² de surface de vente, ZI de Meaux à CAUSSADE, est refusée à M. JOCQUEVIEL, représentant la société « LES JAFFROUS».

Fait à Montauban, le 18 août 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20143 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départemental d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 juillet 2005.

Décide :

Vu la demande enregistrée le 11 avril 2005, présentée par M. Jean JOCQUEVIEL, représentant la société «LES JAFFROUS», afin d'obtenir l'autorisation de créer une station-service annexée à un supermarché à l enseigne SUPER U de 230 m² de surface de vente, ZI de Meaux à CAUSSADE.

CONSIDERANT QUE :

La zone de chalandise est suffisamment pourvue en petits distributeurs dont la pérennité serait compromise par la réalisation de ce projet.

A décider de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation de créer une station-service annexée à un supermarché à l enseigne SUPER U de 230 m² de surface de vente, ZI de Meaux à CAUSSADE, est refusée à M. JOCQUEVIEL, représentant la société « LES JAFFROUS».

Fait à Montauban, le 18 août 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision n° 20144 du 20 juillet 2005 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 20 juillet 2005

Décide :

Vu la demande enregistrée le 19 avril 2005, présentée par M. Didier BEAU, représentant la société «L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO», afin d'obtenir l'autorisation d'extension et de régularisation (réunification de l'espace « tout pour la maison » de 1012 m² avec l'hypermarché, régularisation de 64 m² de la boutique INTERNITY et extension de la galerie marchande de 24 m² pour la création d'un service après vente) d'un supermarché à l enseigne « GEANT CASINO » à MONTAUBAN, zone Albasud.

CONSIDERANT QUE :

Ce projet n'est pas de nature à perturber l'appareil commercial existant.

Il permet la modernisation de l'équipement commercial et rééquilibrera les zones commerciales de la commune de Montauban.

A décider d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence, l'autorisation d'extension et de régularisation (réunification de l'espace « tout pour la maison » de 1012 m² avec l'hypermarché, régularisation de 64 m² de la boutique INTERNITY et extension de la galerie marchande de 24 m² pour la création d'un service après vente) d'un supermarché à l'enseigne « GEANT CASINO » à MONTAUBAN, zone Albasud, est accordée à M. Didier BEAU, représentant la société «L'IMMOBILIERE GROUPE CASINO».

Fait à Montauban, le 18 août 2005

Le secrétaire général,

Président de la commission départementale d'équipement commercial

Ivan BOUCHIER

Décision du 23 juin 2005 relative à la commission nationale d'équipement commercial.

La commission nationale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne au cours de sa séance du 23 juin 2005.

Décide :

Vu le recours enregistré le 28 janvier 2005 sous le n° 2602 M ,présentée par la SARL MONTAUB, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Tarn et Garonne en date du 12 janvier 2005, refusant d'autoriser l'extension d'un supermarché maxi discompte à l'enseigne « LEADER PRICE » d'une surface de vente de 230 m² afin de porter sa surface totale de vente à 1162 m² à Montauban.

Considérant que :

Après réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire de la zone de chalandise serait supérieure aux moyennes nationales et départementales de référence ;

Que, toutefois, la réalisation de ce projet permettrait de moderniser ce magasin qui n'a bénéficié d'aucune extension depuis son ouverture au public en 1992 ; d'apporter un meilleur confort d'achat aux consommateurs et de meilleures conditions de travail aux salariés ;

Que cette extension modeste de 230 m² ne se traduirait pas par un élargissement de la gamme de produits alimentaires proposés ; qu'elle ne devrait donc pas porter atteinte à l'activité du commerce traditionnel existant ;

Qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, 3^e alinéa de la loi du 27 décembre 1973.

A décider d'accorder le recours susvisé.

En conséquence, est accordée à la SARL MONTAUB l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 230 m² d'un supermarché maxi discompte LEADER PRICE portant sa surface de vente à 1162 m².

Fait à Paris le 23 juin 2005

Le président de la commission nationale d'équipement commercial
Bernard PERRIN

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SANTE ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 05-1298 du 21 juillet 2005 - Arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploitation du forage Larroque en vue de son embouteillage en qualité d'eau de source - Forage Larroque (commune de Varen) - Société des eaux de source de Lexos.

La préfète de Tarn et Garonne,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés dans le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2003 modifié relatif aux matériaux et objets en matière plastique mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons alimentaires,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 2005,

Vu la demande de la société des eaux de source de Lexos du 4 avril 2005,

Vu le dossier de la société des eaux de source de Lexos du 4 avril 2005,

Vu le rapport de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 2 juin 2005,

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 2 juin 2005,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 1^{er} juillet 2005,

Considérant que les conditions d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de délivrer une eau de source conforme aux exigences réglementaires et assurer la sécurité sanitaire des consommateurs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

Arrête :

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1^{er} : La société des eaux de source de Lexos (S.E.S.L.) dont le siège est situé au lieu-dit Larroque 82330 Varen, est autorisée à exploiter le forage F1 dénommé "Larroque" aux fins d'embouteillage en qualité d'eau de source. L'appellation eau de source sera autorisée pour les contenants reconnus par la réglementation en vigueur. Le forage est situé sur la parcelle AC 43 de la commune de Varen. Il est référencé sous le numéro 0906-6X-0030 dans la banque du sous-sol.

Ses coordonnées Lambert II étendu sont :

X = 564.277 m y = 1905.171 m z = 174 m NGF

Cette autorisation n'est accordée qu'au titre du code de la santé publique. Elle ne dispense pas la S.E.S.L. de se conformer à toute autre législation pouvant lui être applicable.

Article 2 : Le débit d'exploitation des eaux du forage « Larroque » est fixé à 15 m³/h soit 360 m³/j et 131 760 m³/an. Toute modification du régime d'exploitation pouvant avoir une incidence sur la qualité de l'eau sera soumise pour avis, à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 : La qualité des eaux du forage « Larroque » doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique, sans qu'il y ait nécessité de traitement susceptible d'en modifier les caractéristiques des équilibres calco-carboniques ni des équilibres chimiques. Seuls des traitements physiques indispensables visant à éliminer les causes de turbidité, de couleur et de présence de fer seront admis.

Article 4 : Les conditions d'utilisation de l'eau ne doivent pas être à l'origine d'une dégradation de ses qualités bactériologique, organoleptique et physico-chimique entre le pompage au niveau du forage et la fin des opérations d'embouteillage. Les opérations de désinfection et de rinçage des circuits d'eau devront garantir, à l'issue du traitement, l'absence de tout résiduel de produit chimique.

Article 5 : La société des eaux de source de Lexos fera réaliser, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, des analyses sur la ressource, avant soutirage et sur l'eau conditionnée conformément au code de la santé publique. Le coût du contrôle sanitaire réglementaire de la qualité des eaux est à la charge de l'exploitant. Les conditions d'autosurveillance de la qualité de l'eau conduites par l'exploitant doivent permettre de vérifier la conformité permanente de l'eau produite, connaître, identifier, prévenir et éliminer immédiatement tout dysfonctionnement susceptible d'intervenir sur la ressource, la canalisation de transfert, la cuve de stockage d'eau et la filière d'embouteillage.

Article 6 : La conduite de transport depuis le captage jusqu'à l'unité de conditionnement est composée de deux canalisations jumelées en inox 316 L avec 95 m enterrés et 5 m en aérien à l'intérieur de l'usine. Les canalisations sont protégées par une gaine plastique. La première canalisation est utilisée en permanence pour le transport de l'eau de source, la seconde est utilisée pour la sanitation de l'installation.

CHAPITRE II – Mesures de protection de la ressource

Article 7 : Des protections seront mises en œuvre à deux niveaux :

Protection de l'ouvrage :

Le local sera ventilé par la pose d'ouvertures grillagées pour éviter la formation d'une atmosphère humide.

Le périmètre délimité par une clôture de 15 m sur 15 m sera cimenté afin de conserver une surface propre et nette. Il sera maintenu fermé à clé. Son accès sera réservé aux personnels chargés de l'entretien et du contrôle. Rien n'y sera entreposé ni stocké.

Les enregistrements de débit, température, niveau et conductivité seront stockés sur des supports fiables afin de constituer un historique de l'exploitation et de l'évolution de l'aquifère sollicité.

Les instruments de mesure seront étalonnés régulièrement. Ce système servira d'alerte en cas de variation anormale d'un paramètre.

Un compte rendu annuel à partir de ces enregistrements fera le point sur l'évolution quantitative et qualitative de la ressource et sera transmis à la DDASS.

Protection de l'aquifère :

La zone d'alimentation du forage est reportée sur la carte IGN au 1/25000 (voir annexe). Elle est découpée en deux zones de vulnérabilité différente:

Zone 1 : sensible. Les prescriptions suivantes devront être respectées :

Le couvert végétal sera conservé voir développé,

Les surfaces de sol nues seront végétalisées,

Les pratiques agricoles devront tendre vers une agriculture respectueuse de l'environnement,

Les activités nouvelles ne seront pas polluantes pour les eaux souterraines,

Le développement d'activités de loisirs s'effectuera sans création de nouvelles voies de circulation et de fixation (aires de camping, de pique nique, de jeux, terrains de sport, parkings...). La circulation des véhicules à moteurs thermiques sera strictement limitée à l'accès des riverains et aux personnes chargées de l'entretien.

Les activités à risque de pollution existantes seront surveillées mais il n'en sera pas créé de nouvelles (stockage d'hydrocarbures, produits toxiques, activités industrielles ou agricoles polluantes...).

Les habitations existantes feront l'objet d'une surveillance accrue quant au respect des rejets en milieu naturel.

De nouvelles unités d'habitation ne seront pas créées.

- L'évacuation des eaux usées de l'usine se fera vers le réseau communal d'assainissement. L'évacuation des eaux pluviales se fera via le réseau existant et non par écoulement dans les lagunes situées au nord du forage.
- Les fouilles et travaux souterrains y compris les captages d'eau seront interdits. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être acceptées sous réserve de démontrer que les travaux ou ouvrages projetés n'ont aucune influence quantitative ou qualitative sur le forage Larroque.

Zone 2 : vulnérabilité moindre

Dans cette aire, de nouvelles unités d'habitations ou des lieux de fixation de loisirs pourront être créés à condition de respecter les prescriptions énoncées ci-dessus pour les habitations existantes c'est à dire que les rejets devront faire l'objet d'une surveillance accrue.

Toutes les autres prescriptions ou interdictions s'appliquent dans cette zone.

CHAPITRE III - Embouteillage en bonbonnes de 18,9 l

Article 8 : Avant mise en service de la chaîne d'embouteillage, il sera procédé à des analyses de l'eau à l'émergence (R+C), avant soutirage et sur l'eau en bonbonnes (R+C) par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

Article 9 : La salle d'embouteillage sera maintenue en permanence dans des conditions de propreté telles qu'elle ne soit pas susceptible de favoriser une altération de la qualité de l'eau embouteillée. Les parois, le sol et le plafond de cette salle seront lavables et d'un entretien facile avec siphon de sol pour évacuer les eaux de lavage.

Article 10 : Le conditionnement est effectué en bonbonnes en polycarbonate de 18,9 litres.

Le matériau de constitution des bonbonnes ne devra pas être à l'origine de dégradations de la qualité de l'eau. Il appartient à la S.E.S.L. de s'en assurer auprès de son fournisseur. Tout changement de matériau sera porté à la connaissance de la DDASS.

Article 11 : Les règles de production et de commercialisation du produit doivent à tout instant faire en sorte de pouvoir identifier un problème éventuel de qualité et d'en trouver l'origine. En particulier, les lots ne quitteront pas le site tant que les résultats des analyses complètes réalisées dans le cadre de l'autosurveillance ne sont pas connus. Un échantillon représentatif de la production par lot sera conservé le temps de la date limite d'utilisation optimale.

CHAPITRE IV - Dispositions particulières

Article 12 : Tout problème qualitatif ne permettant pas d'obtenir la qualité réglementaire sur l'eau d'exhaure, sur l'eau stockée ou sur les eaux embouteillées doit être signalé sans délai à la D.D.A.S.S. qui prendra les mesures propres à assurer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Article 13 : La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités d'embouteillage d'eau, peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Article 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

Article 15 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la société des eaux de source de Lexos, le maire de Varen, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et dont une ampliation sera adressée au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et à la mission inter services de l'eau.

Fait à Montauban, le 21 juillet 2005

P/La préfète,

Le secrétaire général,

Ivan Bouchier

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral (dde) n° 05.460 du 22 août 2005 autorisant les travaux électriques de restructuration HT dédoublement du départ de St Aignan , communes de Castelsarrasin, St Aignan et Castelmayran.

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de Tarn et Garonne,

Arrête :

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 14 891 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : les postes de transformation seront situés à une cote supérieure à 75.50 m. NGF en rive droite et 74.60 m. NGF en rive gauche.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, les maires de Castelsarrasin, St Aignan et Castelmayran, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 août 2005

Pour le secrétaire général et par délégation

P/le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du service aide aux collectivités locales et environnement

Ph. FLUTEAUX

**Arrêté préfectoral (dde) n° 05.461 du 22 août 2005 autorisant les travaux électriques de restructuration HT
départ Roquecor et Combelle , communes de Touffailles et Lacour de Visa.**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le
département de Tarn et Garonne,

Arrête:

Article 1^{er} : Le projet d'exécution n° 43 711 présenté par l'agence EDF Garonne et Tarn est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le
pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques
auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie
électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescription particulière : sans observation.

Article 4 : En application de l'article L113-5 du code de la voirie routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès
des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des
travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble
des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux
au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité le certificat de conformité des travaux, de le
faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au Service du Contrôle de la Direction Départementale de
l'Équipement (2 quai de Verdun, BP 775 82013 MONTAUBAN
cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie
d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de l'Équipement, les maires de Touffailles
et Lacour de Visa, l'agence EDF Garonne et Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 août 2005
Pour le secrétaire général et par délégation
P/le directeur départemental de l'équipement,
Le chef du service aide aux collectivités locales et environnement
Ph. FLUTEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

MISSION INTER-SERVICES DE L'EAU

Arrêté préfectoral N° 05-1486 du 19 Août 2005 portant restriction des prélèvements d'eau.

La préfète de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211.3, L432.5 et L432.8 ;

Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211.3 du code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté cadre interpréfectoral n°04-1367 du 28 juillet 2004 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté cadre interpréfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le sous bassin du Tarn en date du 29 juin 2004 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°05-1042 et 05-1043 du 16 juin 2005 d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau pour la campagne d'irrigation 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1044 du 16 juin 2005 portant limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau sur les cours d'eau et les nappes de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-1446 du 10 Août 2005 portant restriction des prélèvements d'eau ;

Considérant que les débits des cours d'eau de la Garonne, de l'Aveyron, du Tarn et de la Lère se situent en dessous du débit d'alerte, que le débit du Lemboulas se situe en dessous du débit d'alerte renforcée, que les débits de la Barguelonne, de la Séoune et du Tescou se situent en dessous du débit de crise ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 05-1446 du 10 Août 2005 est abrogé.

Article 2 : Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant :

Interdiction totale de prélèvement sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant de la Barguelonne : cours d'eau du Lendou, de la Petite Barguelonne, de la Barguelonne et de leurs affluents ;

bassin versant de la Séoune : cours d'eau de la Séoune, de la Petite Séoune et de leurs affluents ;

bassin versant de la Tancanne : cours d'eau du Boudouyssou et de la Tancanne et de leurs affluents ;

bassin versant du Tescou : cours d'eau du Tescou, du Tescounet et de leurs affluents ;

Toutefois les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines et les pépinières bénéficient du niveau 2 de limitation des prélèvements soit 3.5 jours par semaine.

Interdiction de prélèvement 3.5 jours par semaine (ou limitation de 50% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant du Lemboulas : cours d'eau du Lemboulas, du Petit Lembous, du Lembous de la Lupte et de leurs affluents ;

affluents non réalimentés rives gauche et droite de la Garonne : ensemble des cours d'eau à l'exception de l'Arrats et de la Gimone

Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine (ou limitation de 28% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

bassin versant de l'Aveyron : cours d'eau de l'Aveyron et affluents rive gauche et rive droite y compris la Lère, la Seye, la Baye et la Bonnette et leurs affluents ;

bassin versant du Tarn : cours d'eau du Tarn et ses affluents directs non réalimentés hors Tescou et Lemboulas.

Interdiction de prélèvement 1 jour par semaine (ou limitation de 14% du débit pour l'irrigation collective), selon le tableau de répartition figurant en annexe 1, sur les bassins et cours d'eau désignés ci-dessous :

fleuve Garonne, canal latéral et canal de Montech.

Article 3 :- Domaine d'application

Les dispositions définies à l'article 2 s'appliquent aux prélèvements dans les bassins et cours d'eau désignés, dans leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (situées à moins de 100 m des rivières).

Article 4 :- Usages d'eau des réseaux d'eau potable

Il est interdit, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, d'utiliser l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable pour les usages suivants :

lavage des véhicules (hors stations professionnelles disposant d'un dispositif de recyclage de l'eau) ;

remplissage complet des piscines privées (hors mise à niveau) ;

arrosage des espaces verts publics (pelouses et stades) ;

arrosage des pelouses privées.

L'arrosage des espaces de loisirs commerciaux (golfs, manèges,...) est autorisé les jours pairs.

Article 5 :- Retenues et moulins

Les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté n°05-1044 du 16 juin 2005 relatives à l'interdiction du remplissage des retenues collinaires et aux manœuvres de vannes de moulin sont mises en application sur les rivières et affluents mentionnés à l'article 2.

Article 6 :- Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du lendemain du jour de sa notification en mairie. Elles restent en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2005 sauf abrogation.

Article 7 :- Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet des sanctions prévues à l'article L216.13 du code de l'environnement.

Article 8 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Montauban, le 19 août 2005

P/La préfète

Le secrétaire général

Ivan BOUCHIER

- Si cette décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

ANNEXE 1

Répartition des restrictions de prélèvements

██████████ Périodes de prélèvement autorisé
Tableaux correspondants aux rivières découpées en 7 secteurs

Pour les rivières divisées en 4 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1, 2, 3 et 4

Pour les rivières divisées en 2 secteurs: appliquez les restrictions correspondant aux secteurs N° 1 et 2

Pour les rivières non sectorisées: appliquez les restrictions des secteurs N° 1

1 jour par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

2 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

3,5 jours par semaine	Secteurs	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h	8h	20h
	1														
	2														
	3														
	4														
	5														
	6														
	7														

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

CONVENTION

Entre

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne
180 avenue Marcel Unal 82014 MONTAUBAN CEDEX
Représentée par son Directeur Général Monsieur Alain VELAY **d'une part,**

Et

L'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées
Représentée par son Directeur Monsieur Jean-Louis BONNET
d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de ses missions (article L.315-1 C. sécurité sociale, décret 98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale, arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de MSA), le médecin coordonnateur régional a légitimement accès aux données nominatives concernant les assurés du régime agricole détenues par les caisses départementales ou pluridépartementales de Mutualité Sociale Agricole.

Il a été convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions et les garanties dans lesquelles les données médicales et administratives détenues par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne sont mises à la disposition du médecin Coordonnateur Régional de l'Association Régionale des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées pour l'exercice de ses missions.

Article 2 : Cadre juridique

La communication des données nominatives visées au premier article se fait dans le respect des dispositions des textes suivants :

- Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, JO du 7 janvier 1978.
- Articles L.315-1 et suivants et articles R.315-1 et suivants du code de la sécurité sociale.
- Décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale
- Accord relatif à la convention collective de travail des praticiens de la MSA conclu le 29 janvier 2002.
- Avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1.
- Avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n°412037 version 3.
- Convention unissant la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne au CITIMAM signée le 3 août 2001.

Article 3 : Engagements des parties

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne s'engage à permettre l'accès du médecin coordonnateur régional, aux données nominatives administratives et médicales de ses assurés localisées, dans le CITI de sa région.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne s'engage à assurer l'intégrité des données localisées dans le CITI de sa région et mises à la disposition du médecin coordonnateur régional.

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne s'engage à informer le CITI de sa région où sont localisées les données concernant ses assurés, de l'existence du présent contrat.

L'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées s'engage à veiller à l'utilisation des données dans le respect des dispositions mentionnées aux article 2 et 5 du présent contrat .

L'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées s'engage à garantir l'utilisation des données dans le respect des missions définies à l'article 1 de l'Acte Réglementaire annexé au présent contrat, pris le 1^{er} septembre 2003 ayant obtenu l'avis favorable n°412037 de la CNIL en date du 24 juillet 2003.

L'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées s'engage à effectuer annuellement une restitution globale de l'exploitation des données sous la forme d'une synthèse des études menées par le médecin coordonnateur régional à partir de données mises à disposition par la caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne.

Article 4 : Modalités et sécurités techniques

Les données de la base départementale médico-administrative sont accessibles au travers des tables du logiciel utilisé.

La gestion des droits qui permet au médecin coordonnateur régional d'accéder aux données visées au présent contrat, est réalisée sur ces tables.

Les informations de connexions nécessaires pour l'accès à ces tables, compte et mot de passe, sont administrées dans le système standard de gestion des habilitations Infocentre des Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le mot de passe est crypté et n'est pas visible par l'utilisateur.

Chaque requête soumise sur la base départementale médico-administrative est stockée en base avec des informations complémentaires (auteur, date, but de la requête, etc...) permettant la création d'un historique exhaustif des requêtes exécutées ainsi qu'un bilan annuel d'exploitation.

Article 5 : Sécurités, habilitations et confidentialité

Le médecin coordonnateur régional ainsi que les personnes travaillant sous son contrôle et sous sa responsabilité et dûment habilitées à avoir accès aux données nominatives visées au présent contrat, sont seuls destinataires de celles-ci.

Le médecin coordonnateur régional et les personnes travaillant sous son autorité sont soumises au respect des dispositions des articles 226-13 du code pénal et L.1110-4 du code de la santé publique.

Le médecin coordonnateur régional, soumis au respect des dispositions du code de déontologie médicale et notamment aux articles 4, 72, 73, 96 et 104, est responsable de l'utilisation faite des données par les personnes travaillant sous son autorité.

Le directeur de l'Association Régionale est responsable de l'utilisation des données faite par le médecin coordonnateur régional.

L'Association Régionale des Organismes de Mutualité Sociale Agricole de Midi-Pyrénées est responsable de la mise en œuvre du traitement nécessaire à l'accès des informations visées à l'article 3 du présent contrat.

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de Tarn et Garonne dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de ladite loi.

Article 6 : Durée

Le contrat prend effet au jour de sa signature. Il est conclu pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au plus tard 60 jours avant la date d'échéance annuelle, chacune des parties peut renoncer unilatéralement à la reconduction des dispositions du présent contrat.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution d'une obligation par l'une des parties, le contrat peut être résilié unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du délai de 30 jours à compter de la réception par la partie défaillante de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Directeur de la
Caisse de Mutualité Sociale Agricole de
Tarn et Garonne

Monsieur Alain VELAY

P/Le Directeur de l'Association Régionale des
Organismes de Mutualité Sociale Agricole de
Midi-Pyrénées
Le Directeur Adjoint
Monsieur Jean-Michel CERE

CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un médecin coordonnateur régional dans le cadre du contrôle médical / contrôle dentaire.

Le Directeur Général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, et ses textes d'application,

Vu l'arrêté du 21 février 2002 relatif au modèle de statuts des associations régionales et fédérations créées entre les caisses de mutualité sociale agricole,

Vu l'article L 315-IV code de sécurité sociale (loi n°303-2002 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et qualité du système santé),

Vu le décret n°98-1127 du 14 décembre 1998 relatif au service du contrôle médical des régimes agricoles de protection sociale,

Vu la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 juin 1996 sur la demande n° 412037,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 25 juillet 2001 sur la demande de modification n°412037 version 1,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 18 février 2002 sur la demande de modification n° 412 037 version 2,

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 24 juillet 2003 sur la demande de modification n° 412 037 version 3,

Décide :

Article 1^{er} : Il est instauré, au sein des associations régionales des Caisses de MSA, un accès du médecin coordonnateur régional, aux données médicales et administratives de santé détenues par les caisses départementales de ce même régime membres de ces associations.

En sa qualité de médecin-conseil de l'assurance maladie et du fait de ses fonctions de coordonnateur régional, le médecin coordonnateur veille à l'amélioration de la qualité des pratiques, des soins et prescriptions et participe aux actions de prévention et de promotion de la santé par l'observation des populations, le dépistage, l'éducation sanitaire.

En effet, conformément aux articles 4 et 5 du décret n°98-1127 du 14 décembre 1998, le médecin coordonnateur régional contribue à la mise en œuvre des orientations en matière de santé publique et de gestion du risque arrêtées par le Conseil d'Administration de l'association, et à l'évaluation du fonctionnement des services de contrôle médical des caisses de la région et ce, suivant les objectifs et procédures définis par le service du contrôle médical de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Il coordonne enfin au plan technique les actions et avis des services de contrôle médical des caisses de la région.

Le présent traitement a pour fonction de permettre au médecin coordonnateur régional :

- d'utiliser la base médico-administrative gérée au niveau régional ;
- d'utiliser les outils de veille et d'analyse en vue de l'adoption d'actions correctives des dépenses de santé ;
- de constituer des tableaux de bord ;
- d'élaborer des statistiques anonymisées et agrégées.

Article 2 : Le médecin coordonnateur régional a accès aux données suivantes :

- Données *administratives*

Données d'identification de l'assuré,

Données concernant l'ouverture des droits,

Données d'identification des médecins traitants et des professionnels de santé,

- Données *médicales* :

Codes et libellés des pathologies connues au travers de l'activité des services de contrôle médical des CMSA pour accorder l'octroi de prestations aux assurés,

Actes élémentaires selon la nomenclature en cours,

Schémas et avis dentaires ainsi que leurs antécédents,

Avis du contrôle médical (antécédents, soins de longue durée, cures, placements, transports, fournitures, arrêts de travail, réparations juridiques),

Données relatives aux expertises médicales,

Données relatives aux hospitalisations, aux établissements d'hébergement, aux services de soins à domicile et à leurs antécédents.

Article 3 : Le médecin coordonnateur régional et les personnes travaillant sous son contrôle et habilitées à avoir accès à ces données, sont seuls destinataires de celles-ci.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relève l'adhérent, selon les modalités de l'article 40 de ladite loi.

Article 5 : Le directeur général de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, les Directeurs des caisses départementales et pluridépartementales de MSA, les directeurs des ARCS MSA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Ile de France.

Fait à Bagnolet, le 1^{er} septembre 2003

Le Directeur Général de la CCMSA

M. Yves HUMEZ

Décision portant délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France du Directeur de Groupement de Centres Sud-Ouest au Directeur du Centre LOT.

Le Directeur de Groupement de centres Sud Ouest d'EDF Gaz de France Distribution

Vu la décision du Directeur d'EDF Gaz de France Distribution au Directeur de Groupement de Centres en date du 20 avril 2005

Délègue au Directeur du Centre LOT

dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues,

Les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des délégations et procédures en vigueur dans le domaine d'activités dévolu à EDF Gaz de France Distribution , d'exercer la responsabilité des activités d'exploitation technique des réseaux de distribution de gaz (en ce comprise l'exploitation des installations relatives à l'émission et la distribution des gaz de pétrole liquéfié distribués par réseaux), la réalisation des travaux de maintenance et de développement, la réalisation des activités de comptage, les relations de proximité avec les collectivités locales et les autorités concédantes ainsi que la gestion de la clientèle résidentielle dans le cadre de la politique commerciale de Gaz de France.

La présente délégation s'exerce dans le cadre des activités de distribution de Gaz de France sur les territoires définis pour les activités et missions placées sous sa responsabilité. EDF Gaz de France Distribution contribue à la réussite des missions de gestionnaire de réseau de distribution dans les domaines d'activités dévolus à Gaz de France Réseau Distribution qui sont : gérer l'économie des activités de distribution de Gaz, définir les politiques techniques, définir et conduire les politiques d'investissement et de développement de ses actifs de réseaux, négocier, conclure et gérer les contrats de concession, gérer le processus d'acheminement et de livraison de gaz, assurer la responsabilité des relations avec les autorités de régulation.

Elle s'exerce aussi dans le cadre des pouvoirs, dont le pouvoir disciplinaire, prévus par les textes en vigueur :

1 - FONCTIONNEMENT GENERAL DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité ; prendre toute décision réglementaire ou individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité, conformément aux textes et procédures en vigueur au sein du groupe Gaz de France, excepté pour les cadres dirigeants.
- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels travaillant dans les locaux et chantiers dépendant des services placés sous son autorité, qu'ils appartiennent à Gaz de France ou qu'il s'agisse d'intervenants placés sous l'autorité d'autres employeurs et prendre les mesures d'hygiène et de salubrité nécessaire à la santé de ces personnels.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour, d'une part, assurer dans son domaine d'activité l'efficacité, la sécurité et la sûreté du réseau public de distribution et, d'autre part, assurer le caractère non discriminatoire des décisions prises pour l'exécution de ses missions .
- Autoriser, faire tous actes et mettre en œuvre tout traitement automatisé d'informations nominatives, dans les conditions légales et en liaison avec le service juridique.

2 - POUVOIRS D'ACTION DEVANT LES JURIDICTIONS ET LES AUTORITES PUBLIQUES :

- Agir, lorsque les montants en jeu ne dépassent pas cinq (5) millions d'euros hors taxes ou n'exposant pas le Groupe à un risque d'image significatif, devant toutes juridictions, ou instances arbitrales, tant en demande qu'en défense, au nom de Gaz de France, dans les matières qui entrent dans les compétences des services placés sous son autorité, à l'exception des contentieux opposant Gaz de France à l'Etat, pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil d'administration est exigée, et des contentieux relevant de la compétence du Directeur Financier, du Directeur des Ressources Humaines et du Directeur Juridique ; pour les contentieux entrant dans sa délégation, consulter et agir en étroite coordination, lorsque la préservation des intérêts patrimoniaux et financiers de l'entreprise le nécessite, avec les services de la Direction des Ressources Humaines en matière sociale et de droit du travail ainsi qu'avec la Direction Juridique pour les contentieux portés devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation, le Tribunal des conflits, ainsi que devant les juridictions européennes ; il est toutefois précisé que la présente délégation ne comporte pas d'habilitation concernant les autorités de régulation pour l'activité distribution France. Pour le domaine clientèle résidentielle, est exclue les affaires mettant en cause la responsabilité pénale de Gaz de France en tant que personne morale ainsi que les contentieux portés devant le Conseil de la concurrence, la Cour d'Appel de Paris, s'agissant des appels des décisions du Conseil de la concurrence, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, le Tribunal des conflits, les juridictions européennes et internationales, la capacité d'action en justice est entre les mains du Directeur Juridique.

- A cet effet, faire tous actes utiles, y compris déposer plainte, avec ou sans constitution de partie civile, effectuer les actes de nature à mettre fin à l'action engagée et ceux relatifs à l'exécution des décisions de justice, produire toutes créances au redressement ou à la liquidation de débiteurs.

- Traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de Gaz de France, dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution, dans les conditions fixées par la loi et dans la limite du montant figurant ci-dessus.

- Pratiquer toutes saisies mobilières ou immobilières jusqu'à leur entière exécution et requérir toutes inscriptions hypothécaires ou autres dans les matières dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

- Après information de la Direction Financière (pour sa compétence fiscale), former et suivre au stade de la réclamation préalable toutes demandes de dégrèvement, réduction, décharge, remise d'impôts, contributions, taxes et redevances relatives au patrimoine de Gaz de France dont la gestion est confiée à EDF Gaz de France Distribution.

- Représenter Gaz de France à l'effet d'obtenir toutes expropriations, servitudes, autorisations de toutes sortes en vue de l'implantation de tout ouvrage de distribution sur le domaine public ou privé de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ainsi que de toutes propriétés . A défaut d'accord, exercer toutes voies de recours devant les juridictions compétentes pour faire fixer toutes indemnités.

- Faire toutes inscriptions, modifications et radiations au registre du commerce

3 - FONCTIONS DE REPRESENTATION :

- Représenter et engager Gaz de France dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution et des montants figurant aux paragraphes suivants, en France et à l'étranger, vis-à-vis de tous tiers, y compris les pouvoirs publics, l'administration et les autorités communautaires, ainsi que dans toutes assemblées générales et réunions, de quelque nature qu'elles soient, de sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers dans lesquels il posséderait des droits ou intérêts ; formuler toutes propositions, prendre part à toutes délibérations, émettre tous votes, donner ou refuser tous quitus ou approbations et généralement faire tous actes dans ce cadre à l'égard de l'Administration et des tiers.

- Accepter, au nom de Gaz de France et dans les limites du domaine confié à EDF Gaz de France Distribution pour ce qui concerne le réseau de distribution, toutes fonctions et dans le cas où celles d'administrateur seraient conférées à Gaz de France, assurer sa représentation à toutes réunions de conseils d'administration et autres organes statutaires.

4 - EXPLOITATION DU RESEAU :

Sous réserve, le cas échéant, des montants plafonds, figurant aux paragraphes 8 et 9 ci-après :

- Prendre toutes dispositions nécessaires concernant les ouvrages et matériels de distribution du gaz, en vue :
 - d'obtenir une autorisation, un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude, la réalisation et le fonctionnement de ces ouvrages ;
 - d'assurer le développement, la construction, l'exploitation et la sûreté des ouvrages et matériels de distribution de gaz qui sont sous la responsabilité de Gaz de France ;
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement, la maintenance, l'arrêt et les actes qui suivent l'arrêt de ces ouvrages ; faire tous actes à l'égard de l'administration et des tiers ;
 - d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant et/ou concédés à Gaz de France et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents ;
 - de conduire et de mettre en œuvre l'ensemble des activités de comptage nécessaires pour répertorier les activités de distribution de gaz.
- Préparer pour le compte de Gaz de France Réseau Distribution et mettre en œuvre, le cas échéant, des conventions de prestation ou de coopération technique, avec les collectivités concédantes de la distribution, les collectivités locales et les entreprises locales de distribution.
- Conclure et signer avec les gestionnaires des réseaux de transport tous protocoles et contrats relevant de l'exercice de ses missions.

5 - ENGAGEMENT DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DE LA CLIENTELE RESIDENTIELLE :

- Dans le cadre du budget approuvé par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :
 - Conclure tous actes, contrats et marchés de fourniture de gaz naturel pour la gestion de la clientèle résidentielle, et de vente de propane à tous les clients dans la limite toutefois d'un montant de 300 k€ hors taxe par opération ; pour la consultance la limite est de 50 k€,
 - dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

6 - DOMAINE FINANCIER RELATIF A LA CLIENTELE :

- Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel pour les activités de gestion de la clientèle résidentielle.
- Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toutes commandes sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50 k€ ;
Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.
- En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :
 - ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
 - prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
 - payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 1 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

7 - PATRIMOINE IMMOBILIER :

- Pour répondre aux besoins des entités placées sous son autorité, et dans les limites du budget approuvé par le déléguant, faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier tertiaire et/ou technique dans la limite d'un montant de 100 k€ par opération ; effectuer tous les actes de gestion et réaliser les travaux d'aménagement, d'entretien ou de réparation nécessaires, dans la limite d'un montant de 100 k€ pour chaque opération.

8 - PATRIMOINE MOBILIER :

- Acquérir, vendre ou échanger, développer et protéger au nom de Gaz de France tous biens et droits mobiliers ou incorporels de toute nature et par tous moyens, étant réservé le cas des dépôts et autres protections, de tous brevets d'invention, marques, dessins, modèles et droits d'auteurs, de l'obtention ou de la concession de licence d'exploitation de tels droits qui sont du ressort exclusif du Directeur de la Recherche ; faire tous actes à ces effets.

9 - ENGAGEMENTS RELATIFS AU RESEAU :

- Mettre en œuvre les investissements sur le réseau de distribution décidés par Gaz de France Réseau Distribution.

- Dans le cadre du budget et du plan d'investissement approuvés par Gaz de France, prendre les décisions d'engagements suivantes :

- Procéder à toute dépense ou signer toute commande sur marché cadre dans les domaines relatifs aux réseaux de distribution de gaz dans la limite toutefois d'un montant de 6 M€ par opération ; pour la consultance la limite est de 50k€,
- prendre les décisions d'investissement relatives à la mise en sécurité immédiate des ouvrages de distribution placés sous sa responsabilité,
- Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

10 - DOMAINE FINANCIER RELATIF AU RESEAU :

- Conformément aux procédures en vigueur et aux orientations stratégiques définies par le groupe Gaz de France, participer, pour son domaine d'activités, à l'élaboration de la proposition de budget annuel et de plan d'investissement pluriannuel de l'activité distribution France.

- Dans la limite du budget annuel du centre, partie Gaz de France, décider toute dépense et signer toute commande sur marché cadre pour le fonctionnement des services placés sous son autorité et l'exercice des missions qui lui sont imparties dans la limite de 1 M€ ; pour la consultance la limite est de 50k€ ;

Dans la limite d'un plafond de 10 k€, signer tous actes, protocoles ou conventions, contrats et marchés.

- En conformité stricte avec la politique financière du Groupe Gaz de France :

- ouvrir, faire fonctionner et clore, au nom de Gaz de France, tous comptes postaux ou bancaires,
- prendre en location tous coffres en banque, y effectuer ou en retirer tous dépôts,
- payer et recevoir toutes sommes, obliger à l'égard des tiers Gaz de France à tous paiements dans la limite d'un seuil de 6 M€ par opération, exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit dans le cadre des activités d'EDF Gaz de France Distribution, pour la partie concernant Gaz de France.

11 – RECOUVREMENTS :

- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable de créances dues ; le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances dans la limite du seuil de 10 k€ par débiteur et dans la limite de 100 000 euros hors taxes par débiteur client non résidentiel pour les affaires déjà engagées au 1^{er} Juillet 2004.

12 - ENVIRONNEMENT :

- Prendre toute mesure que le déléguataire juge utile pour les domaines d'activité qui lui sont dévolus afin d'assurer une exploitation des infrastructures comprises dans ces domaines, conforme aux législations et réglementations en vigueur en matière d'environnement, exclusion étant faite des sites des anciennes usines à gaz dont les questions environnementales sont exclusivement du ressort de la Délégation immobilière.

13 - COTISATIONS DONS ET SUBVENTIONS :

- Dans le cadre des procédures en vigueur, autoriser le versement de cotisations, subventions et dons à une association ou une personne morale dans la limite de 8500€ par bénéficiaire et par an.

14. Compte tenu du niveau de responsabilité du Délégataire et de ses compétences dans le domaine de la distribution du gaz, le délégant lui délègue par la présente ses pouvoirs de direction, de contrôle et de discipline dans ces domaines.

Le délégataire dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente.

En conséquence, le Délégataire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que Gaz de France et ses filiales respectent de façon effective l'ensemble des obligations qui leur incombent dans les domaines qui relèvent des pouvoirs qui lui ont été confiés.

Son attention a été attirée sur le fait que sa responsabilité pénale personnelle est susceptible d'être engagée en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires dont il doit assurer le respect, que cette infraction soit commise par lui-même ou par un salarié travaillant sous sa responsabilité.

Le délégataire peut subdéléguer une partie des présents pouvoirs à un ou plusieurs de ses collaborateurs. Il devra s'assurer qu'ils disposent de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice des pouvoirs qu'il leur confiera.

15. La présente délégation annule et remplace toute précédente délégation consentie pour les domaines visés.

La présente délégation de pouvoirs est consentie au délégataire pour une durée indéterminée. Elle est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Il peut désigner un des ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement

D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

Fait à Toulouse, le 29 Avril 2005
Le Directeur de Groupement de centres

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE MIDI-PYRENEES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION EXECUTIVE - N° d'ordre : 2005 AUT N° 132
- CH Montauban - Demande d'autorisation d'activité de réanimation.

Séance du 12 juillet 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

M. Roger ALLOUCH
Mme Sylvie BINOT
M. Jean-Michel CERE
Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT
M. Gérard DEBREE
M. Michel DMUCHOWSKI
M. Luc DOURY
M. le Dr Yves DUCHENE
M. Daniel FERNANDEZ
M. Jérôme GALTIER
Mme le Dr Michèle GRAULE
M. Joël LACROIX
M. le Dr Vincent SCIORTINO
Mme le Dr Françoise SUAREZ
Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

Monsieur Jean-Pierre RIGAUX ayant donné mandat à M. GAUTHIER
Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE ayant donné mandat à M. ALLOUCH
M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ
M. Pierre SOLETTI ayant donné mandat à M. LACROIX

Membres avec voix consultative :

M. BUCHETON, contrôleur d'Etat
Excusée : Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-4, L.6122-1 à L.6122-13,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 712-1, R 712-2, R.712-13 à R.712-24, R.712-26 à R.712-46, R. 712-90 à R.712-95, D.712-104 à D.712-126,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2004 fixant pour la région sanitaire de Midi-Pyrénées la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation, publié au journal officiel du 24 septembre 2004,
Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif à la réanimation,
Vu la demande déclarée complète le 31 mars 2005 et présentée par M. le Directeur du centre hospitalier de Montauban (100, rue Léon Cladel BP 765 82013 MONTAUBAN Cedex), en vue de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation au sein d'un pôle fonctionnel regroupant le SAMU 82, le SAU et une unité médico-chirurgicale de 8 lits, assortie de 4 lits de surveillance continue,
Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en séance du 9 juin 2005,
Considérant que la nature de l'activité réalisée et prévue par le centre hospitalier de Montauban, les caractéristiques des patients et la charge en soins, justifient la demande,
Considérant les engagements de l'établissement au regard des orientations du SROS :
de signature de convention entre le service de réanimation et le SAMU 82,
de signature de conventions entre le service de réanimation et les autres établissements sanitaires fixant les modalités de coopération et de transfert entre les différents services,
de formalisation des relations entre le service de réanimation et le service d'urgence de l'établissement,
Considérant que l'établissement, conformément à l'article R712-94, pour assurer la continuité des soins :
dispose en hospitalisation complète d'installations de lits de médecine et de chirurgie,
dispose d'une unité de surveillance continue,
s'engage à accueillir lui-même les patients dans une unité de soins intensifs ou à les faire transférer dans un établissement disposant d'une telle unité avec lequel il a passé une convention,
Considérant que l'établissement s'engage à mettre l'unité de réanimation en conformité avec l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement d'ici le 7 avril 2007,
Considérant que l'établissement s'engage à conduire une évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'unité de réanimation par référence aux indicateurs proposés dans le dossier de demande d'autorisation,
La commission exécutive dans sa séance du 12 juillet 2005,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN, en vue de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation médico-chirurgicale, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits conformément à l'article R 712-26 du CSP lors de la demande de renouvellement.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle du Tarn et Garonne.

Le Président
Pierre GAUTHIER

Extrait du registre des délibérations de la Commission Exécutive - N° d'ordre : 2005 AUT N° 148 - Clinique du Pont de Chaumes - Demande d'autorisation d'activité de réanimation.

Séance du 12 juillet 2005

Président : Monsieur Pierre GAUTHIER

Membres présents :

Monsieur Michel LAGES – Vice Président

M. Roger ALLOUCH

Mme Sylvie BINOT

M. Jean-Michel CERE

Mme Cécile CHOSSONNERY-PONT

M. Gérard DEBREE

M. Michel DMUCHOWSKI

M. Luc DOURY

M. le Dr Yves DUCHENE

M. Daniel FERNANDEZ

M. Jérôme GALTIER

Mme le Dr Michèle GRAULE

M. Joël LACROIX

M. le Dr Vincent SCIORTINO

Mme le Dr Françoise SUAREZ

Mme Florence TANTIN

Membres excusés :

Monsieur Jean-Pierre RIGAUD ayant donné mandat à M. GAUTHIER

Mme le Dr Marie-Catherine CAPDEVIELLE ayant donné mandat à M. ALLOUCH

M. Philippe CLAUSSIN ayant donné mandat à M. FERNANDEZ

M. Pierre SOLETTI ayant donné mandat à M. LACROIX

Membres avec voix consultative :

M. BUCHETON, contrôleur d'Etat

Excusée : Mme Martine ANGLES – agent comptable

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Vu le Code de la Santé Publique (partie législative) et notamment les articles L.6121-1 à L.6121-4, L.6122-1 à L.6122-13,

Vu le Code de la Santé Publique (partie réglementaire) et notamment les articles R. 712-1, R 712-2, R.712-13 à R.712-24, R.712-26 à R.712-46, R. 712-90 à R.712-95, D.712-104 à D.712-126,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation signée le 19 décembre 1996,

Vu l'arrêté du 11 février 1993 relatif au dossier justificatif mentionné à l'article R 712-40 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 fixant les périodes et le calendrier prévus par l'article R.712-39 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2004 fixant pour la région sanitaire de Midi-Pyrénées la période de dépôt des demandes d'autorisation relatives à l'activité de réanimation, publié au journal officiel du 24 septembre 2004,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant le SROS 2004-2009 et notamment le volet complémentaire relatif à la réanimation,

° Vu la demande déclarée complète le 31 mars 2005 et présentée par M. le Dr Marc GIRAUD, Président du conseil d'administration de la société anonyme clinique du Pont de Chaume (330, avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN, en vue de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation au sein d'une unité médico-chirurgicale de 8 lits, assortie de 13 lits de surveillance continue,

Vu l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire en séance du 9 juin 2005,

Considérant que la nature de l'activité réalisée et prévue par la clinique du Pont de Chaume, les caractéristiques des patients et la charge en soins, justifient la demande,

Considérant les engagements de l'établissement au regard des orientations du SROS :

de signature de convention entre le service de réanimation et le SAMU 82,

de signature de conventions entre le service de réanimation et les autres établissements sanitaires fixant les modalités de coopération et de transfert entre les différentes structures,

de formalisation des relations entre le service de réanimation et le service d'urgence de l'établissement,

Considérant que l'établissement, conformément à l'article R712-94, pour assurer la continuité des soins :

dispose en hospitalisation complète d'installations de lits de médecine et de chirurgie,

dispose d'une unité de surveillance continue,

s'engage à accueillir lui-même les patients dans une unité de soins intensifs ou à les faire transférer dans un établissement disposant d'une telle unité avec lequel il a passé une convention,

Considérant que l'établissement s'engage à mettre l'unité de réanimation en conformité avec l'ensemble des conditions techniques de fonctionnement d'ici le 7 avril 2007,

Considérant que l'établissement s'engage à conduire une évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'unité de réanimation par référence aux indicateurs proposés dans le dossier de demande d'autorisation,

La commission exécutive dans sa séance du 12 juillet 2005,

Décide :

Article 1^{er} : La demande présentée par Monsieur le Dr Marc GIRAUD, Président du conseil d'administration de la société anonyme clinique du Pont de Chaume à MONTAUBAN, en vue de l'autorisation de l'activité de soins de réanimation médico-chirurgicale, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 4 : Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits conformément à l'article R 712-26 du CSP lors de la demande de renouvellement.

Article 5 : Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé et des solidarités - Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins - Sous-Direction de la Planification Sanitaire - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

Article 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Midi-Pyrénées, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de celle du Tarn et Garonne.

Le Président

Pierre GAUTHIER

AVIS DE CONCOURS OU DE VACANCES DE POSTE

Avis de recrutement par liste d'aptitude d'un Agent d'Entretien Spécialisé.

La maison de retraite de Grisolles organise le recrutement par liste d'aptitude d'un agent d'entretien spécialisé.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante cinq ans au 1^{er} janvier de l'année du recrutement, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Conformément à l'article 48 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié relatif au statuts particuliers notamment des personnels d'entretien de la fonction publique hospitalière, seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), **au plus tard le 15 novembre 2005** à Monsieur le directeur de la maison de retraite de Grisolles, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé a l'EHPAD «CURIE – SEMBRES » de RABASTENS DE BIGORRE.

Un concours interne sur titres aura lieu à l'EHPAD «Curie-Sembres» de Rabastens de Bigorre à compter du 1^{er} décembre 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste de cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à :

Madame la Directrice
EHPAD « Curie – Sembres »
15 rue des Bourdalats
65140 RABASTENS DE BIGORRE

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Infirmier Cadre de Santé vacant aux Hôpitaux de Lannemezan.

Un concours externe sur titres aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN à compter du 7 novembre 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier cadre de santé vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalent du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les préfectures et sous-préfectures de la Région MIDI-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Hôpitaux / 644 route de Toulouse
B.P.167
65308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueils des actes administratifs des Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.

Avis relatif à l'ouverture d'un Concours Interne sur titres pour le Recrutement de Quatre Cadres de Santé Vacants aux Hôpitaux de LANNEMEZAN.

Un concours interne sur titres aura lieu aux Hôpitaux de LANNEMEZAN à compter du 7 novembre 2005, en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir quatre postes d'infirmiers cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmier(e)s titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication par affichage du présent avis dans les locaux des Préfectures des Départements de la Région MIDI-PYRENEES, à:

Monsieur le Directeur
Hôpitaux / 644 route de Toulouse
B.P.167
65308 LANNEMEZAN CEDEX.

Cet avis fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région MIDI-PYRENEES.
